

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 24 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Tetepa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Vole maritime	Vole aérienne	Vole maritime	Vole aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

	Pages
1985 24 juin Délibération n° 85/1050 AT portant ré- glementation générale sur la police de la circulation routière	267

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 85/1050 AT du 24 juin 1985 portant régle- mentation générale sur la police de la circulation routière.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la loi 52-33 du 7 janvier 1952 instituant un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police :

Vu le décret 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi 52-33 ;

Vu le décret 57-1057 du 24 septembre 1957 portant modification dans les territoires d'outre-mer du décret 53-755 du 17 août 1953 ;

Vu la loi 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal

d'alcoolémie, et généralisant le dépistage par l'air expiré, promulguée par arrêté n° 2259 AA du 13 août 1970 :

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 et par délibération n° 75-119 du 31 juillet 1975 portant réglementation sur la police de la circulation routière :

Vu la délibération n° 72-129 du 16 novembre 1972 portant règles d'immatriculation des véhicules automobiles ou remorqués dans la série W :

Vu la lettre n° 50 CM du 6 juin 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 5 juin 1985 :

Vu l'arrêté n° 85-6 PRES/AT du 12 juin 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire :

Vu le rapport n° 1072-85 du 20 juin 1985 de la commission des affaires administratives :

Dans sa séance du 24 juin 1985,

Adopte :

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

TITRES I à VIII

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CIRCU- LATION ROUTIÈRE APPLICABLE A TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE

Article 1er. - Définition

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, et qui sont dénommées ci-après « routes », est régié par les dispositions de la présente délibération.

Pour son application les définitions ci-dessous sont adoptées :

Le terme « chaussées » désigne la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;

Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de

la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules :

Le terme « piste cyclable » désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et aux cyclomoteurs ;

Le terme « bande cyclable » désigne, sur une chaussée à plusieurs voies, la voie exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;

Le terme « intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;

Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer ;

Le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt ;

Le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés habités, et dont les voies font l'objet dans la présente délibération de mesures de sécurité particulières ; les limites de ces zones sont fixées :

- par le conseil municipal pour les routes classées communales ;
- par l'assemblée territoriale pour les routes classées territoriales, après avis du maire concerné.

La délimitation des zones d'agglomération est liée à des conditions de sécurité différentes, notamment en ce qui concerne :

- les vitesses de circulation
- les espaces piétons
- la distance minimum entre poids lourds
- le fonctionnement des arrêts de transports en commun etc...

Art. 2. — Les dispositions de la présente délibération ne font pas obstacle au droit conféré aux maires par les lois et règlements, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent code.

PARAGRAPHE 1er — CONDUITE DES VÉHICULES ET DES ANIMAUX

Art. 3. — Tout véhicule doit avoir un conducteur, sous réserve du cas prévu à l'article 230 de la présente délibération.

Art. 4. — Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés ou les troupeaux doivent avoir un conducteur. En aucun cas un animal ne peut être remorqué à partir d'un véhicule à moteur ou d'un cycle.

Art. 5. — Tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur chargement dépasse 4,00 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer, du fait de cette hauteur, aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes au-dessus des voies publiques.

Art. 6. — Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Notamment ses possibilités de mouvement, son champ de vision et d'audition ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par l'environnement, par les objets transportés, par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres ou par le port d'objet encombrant, en perturbant une partie de ses capacités de conducteur.

Art. 7. — Il est interdit, sauf impossibilité de procéder autrement, de transporter des enfants de moins de dix ans aux places avant des véhicules automobiles.

Art. 8. — Le conducteur doit, en marche normale, maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée autant que le lui permet l'état, ou profil de celle-ci et ne pas se maintenir contre l'axe de la chaussée.

Le changement de voie ne doit présenter ni danger, ni entrave à la circulation.

Art. 9. — Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation, en raison de sa densité, s'établit en file ininterrompue sur toutes les voies, les conducteurs doivent rester dans leur file : ils ne peuvent en changer que pour préparer un changement de direction, en entravant le moins possible la marche des autres véhicules.

Dans ce même cas, il est interdit aux conducteurs des véhicules affectés aux transports en commun ou aux transports de marchandises et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kgs ou d'ensembles de véhicules dont la longueur excède 7,00 mètres, d'emprunter d'autres voies que celle située la plus à droite, sauf pour préparer un changement de direction vers la gauche.

Art. 10. — Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales continues, soit axiales, soit séparatives de voies de circulation, les conducteurs ne peuvent, en aucun cas, franchir ou chevaucher ces lignes.

Toutefois, lorsqu'une ligne discontinue est accolée à la ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue.

Art. 11. — Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales discontinues, soit axiales, soit délimitant les voies de circulation :

- 1) S'il s'agit de voies de circulation générale non spécialisée, les conducteurs ne peuvent franchir ces lignes qu'en cas de dépassement dans les conditions fixées au paragraphe 3 du présent titre ou lorsqu'il est nécessaire de traverser une chaussée.
- 2) S'il s'agit d'une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers, les autres ne doivent pas pénétrer sur la voie et ne peuvent franchir ou aborder la ligne que pour quitter la chaussée ou l'aborder.

Dans l'un ou l'autre des cas, la manœuvre ne doit apporter aucune gêne à la circulation dans les voies adjacentes.

Art. 12. — Lorsqu'une flèche est apposée sur une chaussée divisée en voies de circulation au moyen de lignes longitudinales, les conducteurs doivent impérativement suivre la direction ou l'une des directions indiquées sur la voie où ils se trouvent.

La signalisation « au soi » sera annoncée par des panneaux verticaux implantés suffisamment à l'avance pour permettre aux usagers de régler leur direction en conséquence.

Art. 13. — Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avvertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée ou, lorsque, après un arrêt ou un stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Pour cela, il fait normalement usage de son indicateur de changement de direction lumineux ou, pour les engins qui n'en sont pas pourvus, effectue un geste du bras.

Toute manœuvre sur la chaussée, et en particulier le demi-tour, est interdite dans les cas où la visibilité n'est pas suffisante et dans les cas où la manœuvre peut constituer un danger pour les autres usagers ou une gêne pour l'utilisation normale de la chaussée.

Art. 14.— Les conducteurs des autres véhicules doivent, au vu des signaux prévus à l'article 13, ralentir si cela est nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts autorisés et signalés comme tels, en agglomération.

Cette priorité des véhicules de transport en commun quittant les arrêts autorisés sera rappelée par un panneau apposé à l'arrière gauche du véhicule. Cette priorité concerne les lignes entièrement comprises dans une zone d'agglomération et sera précisée par arrêté en conseil des ministres, qui définira notamment le panneau visé ci-dessus.

Art. 15.— Tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un immeuble, d'une aire de stationnement en bordure de la route, d'un chemin privé ou d'un chemin de terre, ne doit s'engager sur la route qu'il aborde qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Le cas échéant, il doit céder le passage à tout autre véhicule.

Art. 16.— Il est interdit de couper les éléments de colonne militaire, de force de police ou de cortège en marche.

Art. 17.— Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser libre, derrière celui-ci, une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules, dont le poids total autorisé en charge dépasse 3 500 kgs ou dont la longueur dépasse 7,00 mètres, se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50,00 mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui le précède. Il en est de même pour tous les véhicules de transport en commun.

Art. 18.— Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe du véhicule, doit être contourné par la droite.

PARAGRAPHE 2 — VITESSE

Art. 19.— Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles ou signalés par des panneaux et réduire celle-ci notamment :

- lorsqu'une signalisation particulière l'indique ;
- aux endroits où une signalisation «École» est apposé ;
- lorsque la route ne lui apparaît pas libre ;
- dans les virages, les descentes rapides, les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, aux intersections, à l'approche du sommet des côtes et à l'approche des ponts ;
- lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires) ou d'un convoi à l'arrêt ;
- lors du croisement ou du dépassement des véhicules de transport en commun de personnes ou de véhicules affectés au transport d'enfants, au moment de la descente ou de la montée des voyageurs ;
- les vitesses maximales autorisées sont réduites de moitié dans le cas de croisement ou de dépassement :

1^o) d'une troupe d'enfants ou adolescents en marche

2^o) d'un véhicule de transport d'enfants ou adolescents, au moment de la descente ou de la montée des voyageurs.

Par temps de pluie les vitesses maximales sont abaissées :

- de 20 km/heure pour les vitesses supérieures à 60 km/heure
- de 10 km/heure pour les vitesses égales ou inférieures à 60 km/heure.

Art. 20.— Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximale fixée par les dispositions réglementaires. Les vitesses maxima autorisées sont fixées par arrêté des autorités prévues au dernier alinéa de l'article 36.

Le service de l'équipement peut toutefois apposer provisoirement des panneaux «Travaux» ou «Route déformée» qui comportent pour les conducteurs l'obligation de réduire leur vitesse.

Dans tous les cas, les limitations devront être matérialisées par des signalisations appropriées (limitation de vitesse, fin de limitation de vitesse).

Toutefois ces prescriptions ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules de services de police et de gendarmerie et à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie ou aux ambulances agréés lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, sous réserve qu'ils utilisent leurs avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux.

Les autorités compétentes pourront décider de matérialiser une limitation de vitesse par un système ralentisseur, sous réserve qu'il soit conforme aux normes définies par arrêté pris en conseil des ministres.

En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 60 km/heure, sauf décision différente, de l'autorité compétente.

Les routes à grande circulation sont déterminées par des arrêtés pris en conseil des ministres, parmi les routes territoriales.

Art. 21.— Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant, sans raison valable, à une vitesse anormalement réduite.

Tout conducteur a l'obligation, le cas échéant, de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter son dépassement par les autres usagers.

Art. 22.— Lorsqu'un parc de stationnement de véhicules est aménagé sur un terre-plein au-delà d'un trottoir, les conducteurs ne doivent circuler sur celui-ci qu'à une allure très réduite et en prenant toutes précautions pour ne pas nuire aux piétons.

PARAGRAPHE 3 — CROISEMENTS ET DÉPASSEMENTS

Art. 23.— Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements... à gauche.

Art. 24.— En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Art. 25.— Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et notamment :

- 1^o) qu'il n'est pas en cours d'être dépassé ;
- 2^o) qu'il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci ;
- 3^o) que la vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref.

Il doit en outre, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par l'application de l'article 42 de la présente délibération, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser. Il doit se porter suffisamment sur la gauche pour ne pas risquer d'accrocher celui-ci. Il ne doit pas en tout cas, s'en approcher latéralement à moins de 1,00 mètre, s'il s'agit d'un engin à deux ou trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

Lors du dépassement, sur les chaussées à double sens de circulation, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Art. 26.— Sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (ce qui peut être notamment le cas dans un virage ou au sommet d'une côte) tout dépassement est interdit sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée.

Tout dépassement autre que celui des véhicules à deux roues est interdit aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs abordant une intersection où les conducteurs circulant sur les autres routes doivent leur laisser le passage.

En outre, il est interdit de dépasser en une seule fois plus de deux véhicules à la fois, sauf si la chaussée comporte plusieurs voies matérialisées affectées à un même sens de circulation et dans la mesure où une réglementation particulière n'est pas appliquée à ces voies. Dans ce cas le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que ceux d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement.

Art. 27.— Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées, les conducteurs effectuant un dépassement ne doivent pas emprunter la voie située pour eux la plus à gauche.

Art. 28.— Par exception à la règle prévue à l'article 23, mais avec des précautions identiques à celles prescrites à l'article 25 dans le cas de dépassement à gauche, un véhicule doit être dépassé par la droite lorsque le conducteur de ce véhicule a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article 33.

Art. 29.— Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite, après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

Art. 30.— Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs ne doivent pas accélérer l'allure mais doivent serrer le bord droit de la chaussée autant que celle-ci le permet.

Art. 31.— Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité ou en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou le chargement dépasse 2,00 mètres de largeur ou 7,00 mètres de longueur, remorques comprises, doivent réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, et au (x) piéton (s).

Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police ou de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ou une ambulance annonce son approche par les signaux prévus aux articles 104 et 210 de la présente délibération, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et au besoin s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

Sur les routes de montagne et les routes à forte déclivité lorsque le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier.

Si il est impossible de croiser sans que l'un des deux véhicules soit contraint de faire marche arrière, cette manœuvre s'impose

aux véhicules uniques par rapport aux ensembles de véhicules, aux véhicules légers par rapport aux véhicules lourds, aux camions par rapport aux véhicules de transports en commun. Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

Les conducteurs de véhicules à moteur doivent réduire notablement leur vitesse lorsqu'ils croisent ou dépassent des troupeaux ou animaux isolés ou en groupe.

PARAGRAPHE 4 — INTERSECTION DE ROUTES — PRIORITÉ DE PASSAGE

Art. 32.— Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche, sous réserve à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article 42 de la présente délibération.

Art. 33.— Tout conducteur s'appretant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

Lorsque pour une raison ou une autre, il doit emprunter temporairement la voie de gauche pour effectuer plus commodément sa manœuvre, il doit prendre toutes précautions et faire tous signaux utiles pour aviser clairement les autres usagers et la rendre sans danger.

Tout conducteur s'appretant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche. Lorsque la chaussée est à double sens de circulation, il ne doit pas en dépasser l'axe. Néanmoins, lorsque cette chaussée comporte un nombre impair de voies matérialisées, il doit, sauf indication contraire, emprunter la voie médiane.

Dans tous les cas, il doit prévenir les autres usagers de sa manœuvre.

Art. 34.— Sauf dérogations prévues aux articles 35 et 36 ci-après aux intersections tout conducteur est tenu de céder le passage à un autre conducteur venant par la voie située sur sa droite.

Art. 35.— 1^o) En dehors des agglomérations et par dérogation à la règle prévue au précédent article, tout conducteur abordant une route à grande circulation et se trouvant lui-même sur une route secondaire est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

2^o) A l'intérieur des agglomérations, les conducteurs qui abordent une route à grande circulation et qui se trouvent eux-mêmes sur une route secondaire peuvent également, par arrêté du Président du gouvernement pris après consultation du maire, être tenus de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

Art. 36.— Par dérogation aux articles 34 et 35, tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par la signalisation, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Aux intersections équipées de feux optiques tricolores, tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu lorsque le feu intéressant

son axe de circulation est au rouge. Le passage du feu à l'orange, après le feu vert, est l'indication de l'imminence de l'interdiction de passer et ne saurait être interprété comme un motif d'accélération ; aucun véhicule ne doit le franchir à moins qu'il ne s'en trouve si près lorsque le feu s'allume qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes.

La circulation s'établit au feu vert ; toutefois, un feu vert ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel que, s'ils s'engageaient dans l'intersection, ils ne pourraient vraisemblablement pas l'avoir dégagée lors du changement de phase.

La poursuite de la progression ou le changement de direction à droite n'est possible, lorsque le feu est au rouge ou lors de son passage à l'orange, que s'il est autorisé par une signalisation lumineuse particulière (feu complémentaire ayant la forme d'une flèche orange). A ce moment, le conducteur d'un véhicule, placé dans la file de droite, peut s'engager sur la chaussée ouverte à sa droite après avoir ralenti, laissé passer les piétons le cas échéant et cédé le passage aux véhicules venant de gauche.

Lorsque les feux optiques tricolores sont éteints ou en position orange clignotant, les conducteurs peuvent passer, mais avec une prudence particulière et en respectant la règle de la priorité à droite prévue à l'article 34 et en dérogation à l'article 35.

Les intersections concernées par le présent article sont désignées :

- a) En dehors des agglomérations, par arrêtés du Président du gouvernement pour les routes territoriales et dans les autres cas par arrêtés du maire ;
- b) A l'intérieur des agglomérations, par arrêté du maire ou pour les routes à grande circulation, par arrêté du Président du gouvernement pris après consultation du maire.

Art. 37. — Le conducteur d'un véhicule ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur la ou les voies transversales.

Art. 38. — Les conducteurs de véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues par l'article 236.

Ils doivent prendre toutes dispositions à cet effet. Il en est notamment ainsi lorsque les véhicules venant d'une autre voie tournent pour s'engager sur la voie où se trouve le passage pour piétons.

A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs ne doivent pas effectuer le dépassement sans s'être assurés qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage.

Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.

Art. 39. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux ambulances annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles 104 et 210 de la présente délibération.

PARAGRAPHE 5 — EMPLOI DES AVERTISSEURS

Art. 40. — L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Art. 41. — Sous réserves des dispositions des articles 104 et 210, l'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflots est interdit.

Art. 42. — Dans les agglomérations, l'emploi de l'avertisseur sonore est interdit en dehors du cas de danger immédiat.

En ce cas, les signaux émis doivent être brefs et leur usage, très modéré.

Art. 43. — Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par un signal optique à l'aide des feux de croisement, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 44. — Les dispositions des articles 42 et 43 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules des services de police et de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, ni aux ambulances, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où une intervention est nécessaire.

PARAGRAPHE 6 — ARRÊT ET STATIONNEMENT

Art. 45. — Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Art. 46. — Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique pendant une durée excédant sept jours, ou pendant une durée excédant les limites fixées par arrêté particulier.

Art. 47. — Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé, par rapport au sens de la circulation, selon les règles suivantes :

- pour les chaussées à double sens, sur le côté droit dans le sens de la marche sauf dispositions différentes prises par le maire dans les agglomérations et sur routes communales, ou par arrêté du Président du gouvernement dans les autres cas ;
- pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche sauf dispositions différentes prises par les autorités désignées au paragraphe précédent.

Art. 48. — Tout véhicule ou tout animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Est notamment considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal :

- 1^o) Sur les trottoirs ainsi que sur les passages réservés à la circulation des piétons ;
- 2^o) Sur les emplacements réservés à la circulation à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicule ;
- 3^o) A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- 4^o) Sur les ponts et les ponceaux, sous les passages supérieurs ;
- 5^o) Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;
- 6^o) Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
- 7^o) En double file sur la chaussée.

Art. 49. — Est considéré comme constituant un danger l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal :

- 1^o) Qui interdit toute circulation sur le trottoir ou sur les passages protégés ;
- 2^o) Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule

ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

- 3^o) A moins de 10 mètres d'une intersection de routes ou d'un pont, au sommet d'une côte ou dans un virage si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans chaque sens.
- 4^o) A proximité des panneaux de signalisation ou des signaux lumineux de circulation à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers.

En dehors des agglomérations, le véhicule doit être rangé sur l'accotement de manière à dégager le plus possible la chaussée, à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale ou que l'état du sol ne s'y prête pas. En aucun cas, ce stationnement ne doit empêcher la circulation piétonnière sur l'accotement.

Art. 50.— Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement de son véhicule sans avoir arrêté le moteur et sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Art. 51.— Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

En particulier, tout occupant descendant par l'arrière d'un véhicule doit se porter immédiatement sur l'accotement de la chaussée.

PARAGRAPHE 7 — ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VÉHICULES

Art. 52.— A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de véhicule circulant sur la chaussée pourvue ou non d'éclairage public, doit allumer :

- Soit les feux de position, soit les feux de croisement, soit les feux de route ;
- Les feux rouges arrière ;
- Le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation ;
- Les feux de gabarit, le cas échéant tels qu'ils sont définis à la présente délibération.

Art. 53.— En règle générale, le conducteur peut utiliser les feux de route, sauf dans les cas ci-après :

- 1^o) Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement :
- a) Lorsque le véhicule va croiser un autre véhicule, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger ;
 - b) Lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance, sauf s'il effectue une manœuvre de dépassement ;
 - c) Lorsque le véhicule croise un piéton ou une troupe, circulant sur le trottoir ou sur le bord de la chaussée, pour éviter de l'éblouir.
- 2^o) Les feux de route doivent être éteints et remplacés, soit par les feux de croisement, soit par les feux de position lorsque l'éclairage de la route est continu et permet au conducteur de voir la chaussée jusqu'à une distance suffisante ;
- 3^o) Les feux de croisement sont obligatoirement utilisés à l'exclusion des feux de route, et ne peuvent être remplacés par les seuls feux de position, en cas de réduction notable de la

visibilité en raison des circonstances atmosphériques, notamment en cas de forte pluie ou de brouillard.

- 4^o) Les feux de brouillard peuvent être utilisés en cas de forte pluie ou de brouillard : dans ces conditions, ils peuvent remplacer les feux de croisement. Ils peuvent également être utilisés sur des routes étroites comportant de nombreux virages sauf dans les cas prévus aux alinéas 1^o -a et b ci-dessus prévoyant l'obligation de l'usage des feux de croisement.
- 5^o) Les feux de route et les feux de brouillard peuvent être allumés simultanément dans les circonstances où l'emploi des feux de route est autorisé.
- 6^o) Les feux de positions peuvent être allumés en même temps que les feux de route ou les feux de croisement lorsque ceux-ci sont allumés.
- 7^o) Les feux de position, les feux rouges arrière et éclairage de la plaque d'immatriculation doivent être allumés en même temps que les feux de brouillard.
- 8^o) Les feux de marche arrière, lorsqu'ils existent, ne doivent être allumés que pendant l'exécution d'une marche arrière et ne doivent pas être une gêne pour les autres usagers.

Art. 54.— Entre la chute et le lever du jour et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout véhicule en stationnement sur une route pourvue ou non d'éclairage public, doit, sous réserve des dispositions spéciales prévues aux titres III, IV et V, être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement, soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement.

Lorsqu'un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules a une longueur excédant 6,00 mètres ou une largeur excédant 2,00 mètres, il doit être signalé en stationnement par deux feux de position et deux feux rouges.

L'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis à l'intérieur des agglomérations, lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le véhicule à une distance suffisante.

Si par suite d'un cas de force majeure, le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article 48 1^{er} alinéa, ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir immédiatement être relevé, le conducteur doit assurer la pré-signalisation de l'obstacle au moyen d'un triangle rouge reflectorisé, et dès la chute du jour assurer son éclairage.

Art. 55.— Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autres que ceux qui sont prévus par la présente délibération, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière. Ces dispositifs d'éclairage ou de signalisation doivent être d'un modèle agréé par le Président du gouvernement.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

PARAGRAPHE 8 — USAGE DES VOIES A CIRCULATION SPÉCIALISÉE

Art. 56.— Quand il existe des voies à circulation spécialisée, tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes ou trottoirs affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Il est interdit aux véhicules de pénétrer ou de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées.

PARAGRAPHE 9 – SIGNALISATION

Art. 57.— Le conseil des ministres fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ; cet arrêté détermine les conditions dans lesquelles sont fixées les limites d'une agglomération.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes et qui, aux termes de l'alinéa précédent doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si ces mesures ont été prises.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications qui résultent de la signalisation établie conformément au premier alinéa.

L'entrée et la sortie d'une agglomération notamment sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route.

La signalisation par panneaux peut être doublée, complétée ou remplacée par une signalisation au sol ou marquée sur la chaussée.

Les panneaux et marques de signalisation peuvent être permanents ou temporaires.

Des panneaux à caractère temporaire peuvent être posés par décision du chef du service de l'équipement ou sur les voies communales du chef de service de la voirie de la municipalité concernée.

Les indications des feux de signalisation prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers qui réglementent la priorité.

Les indications données par les agents dûment habilités prévalent sur toutes signalisations, feux de signalisation ou règles de circulation.

PARAGRAPHE 10 – PASSAGE DES PONTS

Art. 58.— Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le Président du gouvernement ou le maire suivant la nature des voies, peut prendre toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité.

Le maximum de la charge et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts, sont signalés à leurs entrées, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Art. 59.— Sur les ponts à voie unique, la priorité de passage doit être laissée, outre le cas prévu à l'alinéa 1er de l'article 31 :

- Aux véhicules énumérés à l'article 39 et dans les mêmes conditions ;
- Aux cortèges officiels ayant une escorte motocycliste ;
- Aux véhicules tractés par un animal ;
- Aux piétons, en cas de besoin.

PARAGRAPHE 11 – CIRCULATION D'ENSEMBLE DE VÉHICULES COMPRENANT UNE OU PLUSIEURS REMORQUES

Art. 60.— Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles comprenant un véhicule articulé et une

remorque est subordonnée à l'autorisation du Président du gouvernement.

PARAGRAPHE 12 – TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Art. 61.— Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, leur transport, leur déplacement ou leur circulation sont subordonnés à l'autorisation du Président du gouvernement qui, le cas échéant, en précise les conditions.

En tant que de besoin, un arrêté du conseil des ministres fixe les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels.

Tout conducteur d'un véhicule effectuant un transport exceptionnel doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans danger pour les autres usagers de la route et sans causer aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

PARAGRAPHE 13 – COURSES ET ÉPREUVES SPORTIVES

Art. 62.— Toute course ou épreuve sportive entraînant un usage privatif ou restrictif de tout ou partie de la voie publique est subordonnée à un arrêté d'autorisation qui est délivré par le Président du gouvernement, après avis des maires des communes concernées.

PARAGRAPHE 14 – ASSURANCES

Art. 63.— L'autorisation de mise en circulation de tout véhicule ne sera délivrée ou prorogée que sur présentation d'un contrat d'assurance d'une durée au moins égale à la validité de la carte violette couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et s'appliquant à la réparation des dommages corporels et matériels causés à toutes personnes, notamment aux personnes transportées à titre gratuit ou onéreux.

La carte grise des autres véhicules ne pourra être délivrée par le service de transports que sur présentation d'un contrat d'assurance.

Un macaron délivré par la compagnie d'assurance, comportant la date de validité de celle-ci devra être apposé sur le pare-brise. Un arrêté du conseil des ministres prévoira les modalités d'application.

PARAGRAPHE 15 – ÉQUIPEMENTS DES UTILISATEURS DES VÉHICULES

Art. 64.— Un arrêté du conseil des ministres fixera les conditions dans lesquelles le port de la ceinture de sécurité pourra être imposé aux utilisateurs de véhicules.

Le conseil des ministres peut également par arrêté prescrire la pose ou l'usage de tout équipement susceptible d'améliorer la sécurité des véhicules et de leurs passagers. Ces équipements doivent être homologués par arrêté du Président du gouvernement.

PARAGRAPHE 16 – CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Art. 65.— Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation doit :

- 1^o) S'arrêter aussitôt que cela lui est possible, sans créer un danger pour la circulation et prendre toutes mesures utiles pour signaler l'accident aux autres usagers.
- 2^o) Lorsque l'accident n'a provoqué que des dégâts matériels, communiquer son identité, son adresse et les références de la police d'assurance (compagnie, agence, n^o police) à toute

personne impliquée dans l'accident. En outre, un constat amiable d'accident matériel, entre les parties en cause, pourra être établi.

- 3^o) Si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de police (ville de Papeete) ou de gendarmerie (hors Papeete) : communiquer à ceux-ci et à toute personne impliquée dans l'accident son identité et son adresse ; éviter, dans toute la mesure compatible avec la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux, la disparition des traces susceptibles d'être utilisées pour établir les responsabilités et le déplacement des blessés sans précaution.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VÉHICULES.

CHAPITRE 1er - REGLES TECHNIQUES

PARAGRAPHE 1 - POIDS ET BANDAGES

Art. 66. - 1^o) Définition

Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule carrossé en ordre de marche comprenant les équipements normaux, le ou les réservoirs à carburant remplis, les roues et les pneus de rechange et outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Le poids total d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules est appelé « poids total roulant ».

2^o) Conditions imposées à la réception

Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ou d'un élément de véhicule est fixé par le service des transports terrestres lors de sa réception, dans la limite du poids maximal admissible déclaré par le constructeur.

Le poids total roulant autorisé d'un ensemble de véhicules ou de véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un véhicule à moteur est fixé par le service des transports terrestres lors de la réception de ce véhicule dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur.

3^o) Conditions de circulation

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le service des transports terrestres et inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule.

Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules ou un véhicule articulé dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé pour le véhicule tracteur.

Art. 67. - Sous réserve des dispositions de l'article 61 de la présente délibération :

- 1^o) Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- Véhicule à deux essieux : 18 tonnes
- Véhicule à trois essieux : 26 tonnes

- 2^o) Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé ou d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 38 tonnes.

Art. 68. - L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

Sur les véhicules automobiles ou ensembles de véhicules comportant plus de deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser, en fonction de la distance existant entre ces essieux, le maximum fixé par le barème ci-après :

- 7.350 tonnes pour une distance de 90 centimètres ;
- 10.500 tonnes pour une distance de 135 centimètres entre ces deux limites, l'accroissement de charge admis étant de 350 kg par 5 centimètres.

Art. 69. - Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le chef de service des transports terrestres.

Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toutes les surfaces de roulement des sculptures apparentes.

En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur les flancs aucune déchirure profonde.

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Dans tous les cas, la circulation des engins à chenilles est interdite sur les routes à revêtement bitumeux.

Art. 70. - Tout véhicule dont le poids total en charge excède 3.500 tonnes doit être muni d'un dispositif empêchant toute projection vers l'arrière.

PARAGRAPHE 2 - GABARIT

Art. 71. - Sous réserve des dispositions de l'article 61 de la présente délibération, les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

- 1^o) La largeur totale mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50 mètres ;
- 2^o) La longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 12 mètres ;
- 3^o) La longueur totale soit d'un véhicule articulé, constitué par un tracteur mécanique et une semi-remorque, soit de l'ensemble formé par un véhicule et sa remorque, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 18 mètres.

PARAGRAPHE 3 - DIMENSIONS DE CHARGEMENT

Art. 72. - Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations de transports doit être solidement amarré.

Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Art. 73. - Sous réserve des dispositions de l'article 61 de la présente délibération, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans

une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,50 mètres.

Tout déplacement d'un véhicule dont la hauteur ou le chargement dépasse 4 mètres est soumis à déclaration préalable auprès du service des transports terrestres, et de la mairie concernée. Cette déclaration ne saurait dégager la responsabilité du conducteur prévue à l'article 5.

Art. 74.— Sous réserve des dispositions de l'article 61, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit en aucun cas dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol, ni dépasser de plus de 2,50 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Art. 75.— Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations du contour latéral extérieur de celui-ci.

Art. 76.— Toute saillie vive, même à l'intérieur du gabarit d'ensemble du véhicule est interdite. Il en est ainsi en particulier des enjoliveurs et garnitures susceptibles, en cas d'accident, de provoquer des blessures.

PARAGRAPHE 4 — ORGANES MOTEURS

Art. 77.— Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'inconfort.

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publique.

Art. 78.— Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Un arrêté du conseil des ministres fixera les niveaux sonores à ne pas dépasser.

PARAGRAPHE 5 — ORGANES DE MANOEUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITÉ ET APPAREILS DE CONTRÔLE DE LA VITESSE

Art. 79.— Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Art. 80.— Toutes les vitres, y compris celle du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres de pare-brise doivent en outre ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence, et, en cas de bris, permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Art. 81.— Le pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Le pare-brise doit être également équipé d'un dispositif lave-glace.

Art. 82.— Les véhicules automobiles dont le poids à vide

excède 350 kgs doivent être munis d'un dispositif de marche arrière.

Art. 83.— Tout véhicule automobile doit être muni d'au moins deux miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'appêtant à dépasser. L'un de ces miroirs sera placé à l'extérieur du véhicule, du côté gauche du conducteur et de façon que celui-ci puisse orienter le miroir sans quitter son siège. En l'absence de lunette arrière ou lorsque celle-ci est obstruée, un second rétroviseur extérieur devra être fixé à l'avant droit du véhicule.

Art. 84.— Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif antivol.

Art. 85.— Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

En outre, tout véhicule de transport en commun de plus de 25 places ou poids lourds d'un P.T.A.C. supérieur à 12,5 T doit être équipé d'un appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse du véhicule, en bon état de fonctionnement, et muni des feuilles d'enregistrement nécessaires à l'exercice des vérifications.

L'obligation prévue à l'alinéa ci-dessus entrera en vigueur un an après la publication de la présente délimitation.

Art. 86.— Les organes de direction doivent présenter des garanties suffisantes de solidité. Dans le cas où le fonctionnement fait appel à un fluide, ils doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule, en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide.

Art. 87.— Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisées pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

PARAGRAPHE 6 — FREINAGE

Art. 88.— Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes.

L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

Art. 89.— Seules sont dispensées de l'obligation de freinage les remorques uniques sous la double condition que leurs poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kg ni la moitié à vide du véhicule tracteur.

PARAGRAPHE 7 — ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

Art. 90.— *Feux de position*

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Art. 91. — Feux de route

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant d'au moins deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

Art. 92. — Feux de croisement

Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 30 mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux de route ou des feux de brouillard.

Art. 93. — Feux rouges arrière

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position ou les feux de route, ou les feux de croisement, ou les feux de brouillard.

Art. 94. — Feux de gabarit

Tout véhicule automobile, ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur, chargement compris excède 2 mètres doit être muni à l'avant de deux feux, émettant vers l'avant lorsqu'ils sont allumés, une lumière non éblouissante de couleur blanche, jaune ou orangée et à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière non éblouissante de couleur rouge ou orangée ; ces feux doivent être situés de part et d'autre, aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Sous cette condition, ils peuvent être confondus à l'avant avec les feux de position, à l'arrière avec les feux rouges arrière.

Art. 95. — Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible à une distance minimum de 20 mètres la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement, et les feux de brouillard.

Art. 96. — Signaux de freinage (feux stop)

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux signaux de freinage émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière orangée ou rouge non éblouissante.

Les signaux de freinage doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

Si les signaux de freinage émettent une lumière rouge, leur intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle de la

lumière émise par les feux rouges arrière tout en demeurant non éblouissante.

Les signaux de freinage ne sont pas exigés sur les remorques et les semi-remorques lorsque leurs dimensions sont telles que les signaux de freinage du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

Art. 97. — Indicateurs de changement de direction

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être pourvu de dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et à lumière clignotante.

Ces dispositifs doivent émettre lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou orangée vers l'avant et une lumière rouge ou orangée vers l'arrière, non éblouissante.

Les dispositifs indicateurs de changement de direction ne sont pas exigés sur les remorques et semi-remorques non soumises aux prescriptions de l'article 114 et dont les dimensions sont telles que les dispositifs indicateurs de changement de direction du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

Au surplus, pour les véhicules de transport en commun dont la hauteur excède deux mètres, ces indications doivent être répétées au sommet arrière.

Art. 98. — Feux de stationnement

Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

Art. 99. — Dispositifs réfléchissants

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissants vers l'arrière une lumière rouge, visible la nuit, par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

Il dispose obligatoirement à son bord de deux triangles portatifs de présignalisation.

Art. 100. — Feux et signaux spéciaux

1^o) Les véhicules automobiles peuvent être équipés de feux orientables placés à l'avant ou de feux de marche arrière.

Les feux orientables doivent émettre une lumière jaune ou orangée, les feux de marche arrière doivent émettre une lumière blanche ou orangée.

2^o) Tout véhicule effectuant un transport de bois en grume ou de pièces de grande longueur dépassant de plus d'un mètre l'arrière hors tout du véhicule doit être signalé à l'arrière :

- a) - de jour : par un dispositif réfléchissant
- b) - de nuit : par un dispositif réfléchissant surmonté d'une lumière rouge.

3^o) Les feux spéciaux des véhicules de police, de gendarmes, de lutte contre l'incendie et des ambulances agréées sont des feux tournants à éclats émettant une lumière bleue.

Les feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente affectés à des missions de service public sont fixes et doivent émettre une lumière bleue intermittente. La liste des véhicules concernés sera fixée par arrêté du Président du gouvernement. L'usage des feux à lumière bleue est interdit à tout autre véhicule.

- 4°) Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être équipés d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané de tous les indicateurs de direction. La mise en œuvre de ce signal doit être réalisée par une commande distincte comportant obligatoirement un dispositif d'enclenchement optique constitué par un voyant rouge clignotant.

Ce signal ne doit être utilisé que :

- a) - Lorsque, par suite de force majeure, le véhicule constitue un risque pour la sécurité de la circulation.
b) - dans le cas prévu à l'article 192 pour les transports scolaires.

Art. 101. - Feux de brouillard

Tout véhicule automobile peut être muni de feux de brouillard. Ces feux doivent être au nombre de deux. L'usage de ces feux est interdit lorsqu'il n'est pas nécessité par les conditions atmosphériques. Les feux de brouillard doivent s'éteindre lorsque les feux de croisement sont allumés.

Art. 102. - Dispositions relatives à l'éclairage et à la signalisation

- 1°) Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule : ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.
2°) Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction.
3°) Les dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 90 à 101 inclus doivent être d'un modèle conforme aux normes européennes, homologué par arrêté du Président du gouvernement.
4°) Tout véhicule automobile doit disposer à son bord d'un jeu d'ampoules de rechange.

PARAGRAPHE 8 - SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Art. 103. - Tout véhicule automobile doit être muni d'un avertisseur sonore de route. Il peut être muni d'un avertisseur sonore pour l'usage urbain. Ces avertisseurs doivent être conformes à des types homologués par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 104. - Les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules servant à la lutte contre l'incendie et les ambulances agréés doivent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

PARAGRAPHE 9 - PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Art. 105. - Tout véhicule automobile, toute semi-remorque et toute remorque de plus de 750 kg doivent porter d'une manière apparente sur une plaque métallique dite « plaque de constructeur » le nom et la marque du constructeur, l'indicateur du type, le numéro d'ordre dans la série du type et l'indication du poids total autorisé en charge.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être frappés à froid également de façon à être facilement lisibles, à un endroit accessible, sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule.

Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Art. 106. - Tout véhicule automobile ou remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg ainsi que tout vé-

hicule destiné à transporter des marchandises doit porter, en évidence, pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible, à l'arrière, une plaque comportant l'indication de la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser et décrite en annexe.

L'indication de cette vitesse sera inscrite en chiffres noirs de 15 cm de hauteur à l'intérieur d'un disque blanc d'au moins 20 cm de diamètre fixé ou peint sur la partie arrière gauche de la carrosserie du véhicule.

Art. 107. - Toute automobile doit être munie de deux plaques, dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article 118 de la présente délibération.

Ces deux plaques doivent être fixées en évidence, d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule. Chacune de ces plaques est constituée, soit par une surface verticale faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rattachée, en plan vertical, fixée au véhicule d'une manière inamovible. Les numéros d'immatriculation ne devront pas être composés à l'aide de chiffres et de lettres collés. Aucun dessin ou signe autre que les numéros d'immatriculation ne devra figurer sur la surface des plaques d'immatriculation.

Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :

	AVANT	ARRIERE	
		1 ligne	2 lignes
1°) Plaques			
Hauteur de la plaque	100	110	200
Largeur de la plaque	420	470	275
Rayon de raccordement des côtés	9	10	10
2°) Caractères			
Hauteur des chiffres ou lettres	70	80	80
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le W	40	45	45
Largeur du chiffre 1	20	22	22
Largeur de la lettre W	50	55	55
3°) Espaces			
Espace entre chiffres ou entre lettres	12	15	15
Espace entre un groupe de chiffres et de lettres	30	35	35
Espace minimum entre les caractères et les bords de la plaque	15	15	15

4°) Couleurs

Séries normales : à caractères blancs sur fonds noirs à l'avant et à l'arrière ou caractères noirs sur fond réflectorisé blanc vers l'avant et orangé vers l'arrière ;

Séries I T : caractères noirs sur fond vert clair à l'avant et à l'arrière ;

Séries W et WW : caractères blancs sur fond noir à l'avant et à l'arrière ;

Séries CC, DD, CMD : caractères orangés sur fond vert jaspé à l'avant et à l'arrière.

Les plaques d'immatriculation doivent être en bon état d'entretien et lisibles par temps clair à une distance d'au moins 20 mètres.

Art. 108. - Tout engin à deux roues à moteur doit être muni d'une plaque dite « plaque d'immatriculation » portant le numé-

ro du véhicule assigné en application de l'article 118 de la présente délibération.

Cette plaque doit être fixée, en plan vertical, à l'arrière de façon inamovible. Les numéros d'immatriculation ne devront pas être composés de chiffres et lettres collés.

Aucun dessin ou signe autre que les numéros d'immatriculation ne devra figurer sur la surface de la plaque d'immatriculation.

L'éclairage de la plaque est obligatoire.

Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation des engins à deux roues à moteur sont données par le tableau suivant :

1^o) Plaques

Hauteur de la plaque	80
Largeur de la plaque	170
Rayon de raccordement des côtés	6

2^o) Caractères

Hauteur des chiffres ou lettres	45
Largeur des chiffres autres que le I et des lettres autres que le I et le W	20
Largeur de la lettre I ou du chiffre I	12
Largeur de la lettre W	30

3^o) Espaces

Espace entre chiffres ou entre lettres	10
Espace entre un groupe de chiffres et de lettres	20
Espace minimum entre les caractères et les bords de la plaque	10

4^o) Couleurs

Les dispositions de l'article 107, 4^o en ce qui concerne les plaques d'immatriculation arrière sont applicables aux engins à deux roues à moteur.

Les plaques d'immatriculation doivent être en bon état d'entretien et lisibles par temps clair à une distance d'au moins 20 mètres.

Les dispositions de l'article 105 de la présente délibération sont applicables aux engins à deux roues à moteur.

Art. 109.— Toute remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg ou toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation, fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule et conforme aux normes définies à l'article 107.

Art. 110.— La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article précédent, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

PARAGRAPHE 10 — CONDITIONS D'ATTELAGE DES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES

Art. 111.— Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kg ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, ladite remorque doit être munie en plus de l'attache principale

assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours pouvant être constituée par des chaînes ou des câbles métalliques, capables, de traîner la remorque et l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale, en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques ni aux remorques sans timon du type «arrière-train-forestier» utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur ; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type «triqueballe».

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelage de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit. L'espace entre véhicules tracteur et tracté ne doit pas dépasser la longueur du véhicule tracté. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune.

PARAGRAPHE 11 — VÉHICULES ET APPAREILS AGRICOLES, MATÉRIELS DE TRAVAUX PUBLICS ENGINS SPÉCIAUX

Art. 112.— Les dispositifs du présent chapitre, à l'exclusion des articles 83, 84 et 85 et des paragraphes 7 et 8 sont applicables aux véhicules et matériels répondant aux définitions suivantes :

- 1^o) Tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, véhicules et remorques à usage agricole.
- 2^o) Tout matériel ou engin automoteur muni de bandages pneumatiques ou de chenilles ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes.

Ces véhicules devront être munis de plaques d'immatriculation dans les conditions déterminées aux articles 107, 109 et 110 ci-dessus.

Art. 113.— Toutes dispositions devront toutefois être prises afin que les véhicules et matériels visés à l'article ci-dessus ne puissent, quand ils se déplacent sur une voie publique, nuire ni à la circulation ni à la sécurité des usagers de la route.

Ils devront notamment être munis d'un avertisseur sonore.

Lorsqu'ils circulent ou stationnent sur la voie publique pendant la nuit, ils devront être munis d'un dispositif d'éclairage suffisant comprenant deux feux blancs à l'avant.

Dans les mêmes conditions, ils doivent être pourvus en feux rouges à l'arrière, et, éventuellement, de feux de stationnement.

La vitesse sur route de ces matériels et véhicules est limitée à 30 km/heure.

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Les conducteurs des véhicules visés à l'article 112 ci-dessus devront être titulaires du permis de la catégorie correspondant au poids du véhicule pour circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

CHAPITRE 11 — RÉGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES

PARAGRAPHE 1 RÉCEPTION

Art. 114.— Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg et toute semi-remorque doivent, avant leur mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service des transports destinée à constater que ces véhicules satisfont aux diverses prescriptions contenues dans les paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 du chapitre 1er du titre II de la présente délibération.

Cette réception est effectuée par véhicule isolé sur la demande du propriétaire du véhicule ou de son représentant.

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive donnant les caractéristiques du véhicule nécessaires aux vérifications du service des transports.

Tout véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule doit demander cette nouvelle réception au chef du service des transports.

Art. 115.— Lorsque le fonctionnaire du service des transports a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception dont une expédition est remise au demandeur.

Art. 116.— En cas de refus par le service des transports de délivrer le procès-verbal susvisé, le propriétaire du véhicule ou son représentant peut faire appel de cette décision devant le Président du gouvernement.

PARAGRAPHE 2 — IMMATRICULATION

Art. 117.— Tout propriétaire d'un véhicule automobile, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque, mis en circulation pour la première fois sur le territoire doit adresser au chef du service des transports une déclaration de mise en circulation indiquant ses nom et domicile et accompagnée d'une copie du procès-verbal prévu à l'article 114 ci-dessus.

Art. 118.— Un récépissé de sa déclaration dit « carte-grise » est remis au propriétaire. Ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Art. 119.— En cas de changement de propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue au chef du service des transports une déclaration l'informant de la cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention « vendue le (date de transaction) à Monsieur (nom et prénoms) ».

Art. 120.— En cas de changement de propriétaire, la carte grise portant mention de vente visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de 15 jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

En outre, le propriétaire d'un véhicule, déjà immatriculé, doit, si son véhicule est importé dans le territoire demandé l'immatriculation dans la série locale, dans les huit jours qui suivent l'entrée du véhicule.

Art. 121.— Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 114 et déjà immatriculé, susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au chef du service des transports, accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modifications de cette dernière.

Art. 122.— Le propriétaire d'un véhicule retiré définitivement de la circulation pour quelque cause que ce soit doit

adresser une déclaration de retrait au chef du service des transports. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Art. 123.— En cas de changement de domicile, tout propriétaire d'un véhicule immatriculé doit adresser au chef du service des transports une déclaration signée indiquant le numéro d'immatriculation et la nouvelle adresse.

Art. 124.— En cas de perte ou de destruction d'une carte grise, le titulaire peut obtenir un duplicata en adressant une demande au chef du service des transports qui avait délivré l'original.

Art. 125.— Les cartes et numéros de la série W sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles ou remorqués visés aux titres II, III et IV, se trouvant dans les conditions prévues ci-dessous à l'exclusion de tous autres, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'une carte grise ordinaire.

Art. 126.— *Catégorie de véhicules justifiant la délivrance de cartes et numéros des séries W.*

Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribuées aux établissements qui justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués.

Ces cartes et numéros permettent de faire circuler sur la voie publique des véhicules automobiles ou des ensembles comprenant soit un véhicule tracteur et une semi-remorque, soit un véhicule tracteur et une remorque, entrant dans l'une des catégories suivantes :

- a) Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaire aux essais.
- b) Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé, à l'exception des personnes ou du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement limitée aux opérations suivantes :

1^o) Essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction.

2^o) Déplacement depuis l'usine de construction ou le lieu d'importation jusqu'au dépôt du constructeur ou de l'importateur.

3^o) Déplacement depuis l'usine de construction ou le lieu d'importation jusqu'à l'établissement où est effectué le carrossage.

4^o) Déplacement depuis l'usine ou le dépôt du constructeur, le lieu d'importation ou le dépôt de l'importateur, jusqu'au dépôt, magasin ou atelier du concessionnaire de la marque ou de l'agent chargé de la vente.

5^o) Déplacement entre, d'une part, le dépôt, le magasin, l'atelier du concessionnaire ou de l'agent chargé de la vente ou l'atelier spécialisé où l'équipement a été complété et, d'autre part, un lieu de contrôle administratif, un lieu d'exposition à la clientèle ou le domicile de l'acquéreur.

6^o) Présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné.

7^o) Prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules à des directeurs des journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie.

- 8^o) Déplacement pour présentation à un client éventuel d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut, en conséquence, bénéficier d'une carte grise gratuite.
- 9^o) Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou leurs représentants, des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes.
- c) Véhicule déjà immatriculé dont la mise en circulation a strictement pour objet :
- 1^o) Des essais techniques avant ou après réparation ou modification.
 - 2^o) Le transport entre l'atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif.
 - 3^o) La revente.
 - 4^o) Opérations de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'est plus lisible.

Art. 127. — Modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W.

Les constructeurs, importateurs, carrossiers, transporteurs, réparateurs ou commerçants en véhicules automobiles ou remorqués qui désirent obtenir les numéros W doivent à cet effet adresser au service des transports (bureau des mines) une demande sur papier libre établie sur une formule imprimée, mise à leur disposition par ce service. La demande peut être introduite à partir du 1er décembre, pour l'année suivante.

Saisie de cette demande datée et signée, le service des transports en accuse réception et remet au demandeur un imprimé portant extrait des règles prescrites pour l'emploi des cartes W.

Lorsqu'il s'agit d'une demande nouvelle :

Ou lorsqu'il y a augmentation du nombre de cartes sollicitées par le bénéficiaire :

Ou enfin lorsque ce dernier a fait l'objet d'une contravention pour usage abusif de cartes, la requête est alors examinée avec attention de telle manière que le nombre de cartes W, soit strictement proportionné aux nécessités reconnues du demandeur.

Les cartes W ainsi accordées portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire.

Elles peuvent être renouvelées au début des années suivantes, sur la demande des intéressés, qui doivent restituer les cartes périmées. En raison des délais nécessaires à ce remplacement et compte tenu par ailleurs de ce que les cartes peuvent être attribuées dès le mois de décembre pour l'année suivante, l'emploi des cartes périmées peut être toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.

Ces cartes ont la contexture des cartes grises de l'ancien modèle. Les indications relatives au type et au numéro dans la série du type sont remplacées par la mention «véhicule automobile remorqué à vendre ou en essai», ce qui permet de faire circuler sur la voie publique, sous couvert de ces cartes, tous véhicules de type quelconque pourvu que le véhicule ou le type de véhicule ait été reçu par le bureau des mines (à moins qu'il ne s'agisse d'un prototype essayé par un constructeur). Le numéro d'immatriculation provisoire est établi dans la forme définie à l'article 107 (groupe de quatre chiffres au plus suivi du symbole W).

Art. 128. — Conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros des séries W.

- a) *Limite territoriale.* La mise en circulation de véhicules automobiles ou d'ensembles de véhicules sous le couvert des cartes portant les numéros des séries W est légitime sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française. Il est interdit de faire circuler simultanément plusieurs véhicules automobiles ou plusieurs ensembles sous le couvert d'un même numéro W.
- b) *Plaque d'identification.* En ce qui concerne les prototypes et les véhicules neufs circulant avant leur déclaration de mise en circulation, les numéros des séries W sont reportés sur les plaques qui peuvent être amovibles.

Sur les véhicules déjà immatriculés les numéros des séries W sont reportés sur des plaques amovibles recouvrant entièrement les numéros d'immatriculation ordinaires.

- c) *Personnes et matériel transportés.* Dans tous les cas, le titulaire de la carte W ou son préposé muni de sa carte de vendeur ou justifiant, par tout document signé du titulaire de la carte W, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et être en possession de la carte W. Des dérogations à cette règle ne sont admises que lors du prêt pour les essais d'un véhicule à des directeurs de journaux, journalistes ou à toute personne dont la profession le justifie, dans le cas visé à l'article 126 (b, 8^o) ci-dessus. Les bénéficiaires du prêt doivent pouvoir présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie avec leur carte professionnelle, une attestation datée établie par les constructeurs ou importateurs, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus :

En outre :

- 1^o) Dans un prototype ou dans un véhicule neuf mis provisoirement en circulation avant sa déclaration de mise en circulation, ne peuvent être transportés que les personnes et le matériel désignés par le titulaire de la carte W. Les noms et qualités des personnes ainsi que la liste du matériel figureront obligatoirement sur un document signé du titulaire de la carte W et placé à bord.
- 2^o) Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé peut participer aux essais techniques avant ou après réparation.
- 3^o) Les acquéreurs éventuels d'un véhicule d'occasion destiné à la revente peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.
- 4^o) Les acquéreurs éventuels d'un véhicule utilitaire neuf de démonstration de plus de 3,5 tonnes ou leurs représentants peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

Art. 129. — Les cartes W dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées. Le nombre des cartes attribuées aux contrevenants pourra même être réduit dans une proportion plus forte et la délivrance de toute carte pourra être refusée en cas de contravention multiples.

Pour permettre un contrôle rigoureux de ces contraventions, le service des transports sera obligatoirement destinataire d'une copie des procès-verbaux émis par les services de police ou de gendarmerie.

PARAGRAPHE 3 — PERMIS DE CONDUIRE, CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE

Art. 130. — Nul ne peut conduire un véhicule automobile, motocyclette, tricycle, quadricycle, ou un ensemble de véhicules s'il n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

été établi à son nom, valable sur l'ensemble du territoire de la République française ou délivré par le Président du gouvernement.

Les nationaux des pays étrangers doivent, soit posséder un permis international de conduire, soit posséder un permis de conduire dont la validité peut être reconnue, soit solliciter un permis de conduire auprès du Président du gouvernement. Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 131. — Le permis de conduire indique la ou les catégories de véhicules pour lesquels il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A :

- soit toutes motocyclettes,
- soit seulement les motocyclettes légères,
- soit seulement les tricycles et quadricycles à moteur.

Catégorie B :

Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) qui n'excède pas 3 500 kg, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises.

Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque n'entraînant pas le classement dans la catégorie E.

Catégorie C :

Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3 500 kg ;

Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excède pas 750 kg.

Toutefois, lorsque l'épreuve pratique de l'examen de cette catégorie de permis est passée sur un véhicule isolé, le permis délivré est un permis C limité à la conduire :

de véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur ou égal à 19 000 kgs, lorsqu'il s'agit de véhicules isolés.

de véhicules dont le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est inférieur ou égal à 12 500 kg, lorsqu'il s'agit du véhicule tracteur d'un ensemble de véhicules ou du véhicule tracteur d'un véhicule articulé.

Catégorie D :

Véhicules automobiles affectés au transport de personnes :

Dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3 500 kg ;

Ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptent pour une demi-personne lorsque leur nombre n'excède pas dix) ;

Catégorie E :

Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge

(P.T.A.C.) excède 750 kg, lorsque le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le total des P.T.A.C. (véhicule tracteur plus remorque) est supérieur à 3 500 kg.

Ensembles de véhicules couplés dont le véhicule tracteur entre dans les catégories C ou D attelé d'une remorque d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 750 kg.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Les catégories de permis A, B, C, D peuvent être délivrées aux personnes atteintes d'un handicap physique, nécessitant l'aménagement du véhicule, dans des conditions fixées aux articles 136 et 137.

Art. 132. — Pour les permis de conduire délivrés après entrée en vigueur de la présente délibération :

Tout permis de conduire, quelle qu'en soit la catégorie, est également valable pour la catégorie A limitée aux tricycles et quadricycles à moteur.

Tout permis de conduire de la catégorie C est également valable pour la catégorie B.

Tout permis de conduire de la catégorie C non limitée est aussi valable pour les catégories D dès lors que son titulaire est âgé de vingt et un ans révolus.

Tout permis de conduire de la catégorie D est également valable pour la catégorie B. Lorsque les épreuves du permis de conduire de la catégorie D ont été passées sur un véhicule dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est égal ou supérieur à 7,5 tonnes, le permis de conduire délivré est valable pour la catégorie C limitée.

Art. 133. — Pour les permis de conduire délivrés avant entrée en vigueur de la présente délibération :

Tout permis de conduire de l'ancienne catégorie A1 est admis pour les catégories AT et AL ;

Tout permis de conduire de l'ancienne catégorie A est admis pour les catégories AT, AL et A ;

Tout permis de conduire de l'ancienne catégorie B est admis pour les catégories AT, AL et B ;

Tout permis de conduire de l'ancienne catégorie C est admis pour les catégories AT, B et C ;

Tout permis de conduire de l'ancienne catégorie D est admis pour les catégories AT, B et D.

Art. 134. — Les conducteurs de voitures d'incendie ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de catégorie B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Art. 135. — Le conseil des ministres pourra décider des mesures incitatives à la prudence, concernant les personnes titulaires d'un permis de conduire depuis moins d'un an.

Art. 136. — Les candidats au permis de conduire ou les conducteurs visés aux alinéas suivants sont soumis à un examen médical. Cet examen est passé devant une commission médicale constituée dans les conditions fixées par un arrêté du conseil des ministres, et destinée à constater qu'ils ne sont atteints d'aucune incapacité physique incompatible avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire les véhicules automobiles.

A - Examen médical périodique.

Sont soumis à un examen périodique :

- 1^o) Les candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire les véhicules des catégories C et D, et les candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire les véhicules des catégories A et B (véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur) telles qu'elles sont définies à l'article 131 ainsi que du permis de la catégorie B valable pour la conduite des taxis et des voitures de remise, des voitures d'ambulances ou des véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire, ainsi que des enseignants de la conduite.

Cet examen médical est subi avant la délivrance initiale du titre, puis avec la périodicité suivante :

- tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans,
- tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre soixante et soixante-seize ans,
- tous les ans pour les conducteurs ayant dépassé l'âge de soixante-seize ans.

Toutefois, pour les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A et B (spécialement aménagés pour tenir compte du handicap physique du conducteur), atteints d'un handicap incurable, définitif ou stabilisé, cet examen médical peut être unique.

- 2^o) Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire d'une durée limitée en raison d'une déficience physique qui sont tenus, pour conserver leur titre, de se présenter devant la commission médicale à l'expiration de la période de validité du permis.

- 3^o) Les conducteurs de plus de 70 ans, titulaires d'un permis de conduire des véhicules de catégorie A ou B. Cet examen médical est subi tous les trois ans.

B - Examen médical occasionnel.

A l'initiative du Président du gouvernement du territoire.

- 1^o) Doivent être soumis à un examen médical :

- a)- les candidats au permis de conduire les véhicules des catégories A ou B, telles qu'elles sont définies à l'article 131 ci-dessus qui :

- sont atteints de la perte totale de la vision d'un œil ;
- ont déclaré, dans leur demande avoir fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (temporaire ou définitive) ou être titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- ont déclaré, dans leur demande, être atteints d'une infirmité d'un ou de plusieurs membres, d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée ;

- b)- les candidats ou titulaires d'un permis de conduire ayant commis une infraction à l'article 249.

- 2^o) Peuvent être soumis à un examen médical :

Les candidats ou titulaires d'un permis de conduire :

- a)- dont l'état physique ou mental peut permettre au Président du gouvernement d'estimer, d'après les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire.

- b)- déferés devant la commission spéciale définie à l'article 291.

Dans les cas 1^o) b et 2^o) a ci-dessus, cet examen médical est effectué avant que la commission spéciale ne soit appelée à statuer.

Dans le cas 2^o) b, cet examen médical intervient avant l'expiration de la décision administrative de suspension du permis de conduire.

Art. 137. — Les médecins mentionnent, le cas échéant, la nécessité d'aménagement du véhicule, du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse.

En outre, si le candidat est atteint d'une affection susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis dont la durée de validité est limitée, ils précisent cette durée, qui ne peut excéder cinq ans. La date limite de validité qui doit être inscrite sur le permis est calculée à partir de la date de la visite médicale ; par dérogation à cette règle, cette date limite de validité doit coïncider avec la date anniversaire d'un conducteur qui atteint ses soixante ans ou ses soixante-seize ans.

La validité des certificats médicaux est limitée à six mois.

Art. 138. — La validité du permis, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance ou de sa prorogation, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

Un arrêté du conseil des ministres fixera la liste des affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire.

Art. 139. — L'âge minimum au jour de l'examen, des candidats aux diverses catégories de permis définies à l'article 131 est fixé impérativement à :

- 16 ans pour la catégorie A limitée aux motocyclettes légères ou seulement aux tricycles et quadricycles à moteur ;
- 18 ans pour les catégories A - toutes motocyclettes et B ;
- 18 ans pour la catégorie C limitée dans les conditions prévues à l'article 131 ;
- 21 ans pour la catégorie C, sauf si le candidat est âgé de 18 ans révolus et est porteur d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport par route telle que définie par arrêté en conseil des ministres ;
- 21 ans pour la catégorie D ;
- l'âge minimal requis pour l'obtention du permis de conduire E est celui qui est requis pour la catégorie du véhicule tracteur.

Tout titulaire du permis A limité aux motocyclettes légères âgé de moins de 17 ans, n'est autorisé à conduire que les motocyclettes légères dont la cylindrée n'excède pas 80 cm³ et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 75 km/h.

Tout titulaire du permis de conduire de la catégorie C limitée dans les conditions prévues à l'article 131, âgé de 18 à 21 ans, n'est autorisé à conduire que les véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excédant pas 7 500 kg, sauf s'il est titulaire d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur par route.

Art. 140. — Les demandes de permis de conduire sont adressées au chef du service des transports terrestres.

La demande énonce le nom, prénoms, nationalité, adresse, lieu et date de naissance du pétitionnaire.

Le candidat précise en outre la ou les catégories de permis qu'il désire obtenir.

Le dossier qui doit être joint à la demande comprend :

- 1^o) La justification de l'état civil du candidat ; pour les mineurs, cette justification résultera d'un extrait d'acte de naissance ;
- 2^o) Trois photographies du visage, de face ou de trois quarts, mesurant environ quatre centimètres de côté ;
- 3^o) Un certificat médical d'aptitude, conforme à l'un des modèles figurant en annexe à la présente délibération et datant de moins de 6 mois au jour de l'examen ;

Le médecin devra notifier à l'autorité administrative compétente le refus de délivrance du certificat d'aptitude prévu au paragraphe précédent qu'il pourra être amené à décider. Dans ce cas, le candidat pourra faire appel de la décision du médecin devant la commission médicale prévue par arrêté du conseil des ministres.

- 4^o) Le montant du droit d'examen (timbre fiscal). Celui-ci devra être acquitté lors de chaque examen même en cas d'échec ;
- 5^o) Pour les candidats mineurs, toute justification permettant de s'assurer que la demande est présentée par la personne investie de l'autorité parentale ou par le mineur lui-même autorisé par ordonnance du président du tribunal de paix rendue à la requête du mineur en cas d'empêchement ou d'impossibilité pour lui d'obtenir le consentement de ses parents.

- 6^o) Au jour de l'examen, le candidat devra justifier d'une présence sur le territoire d'au moins deux mois.

Art. 141. — Les candidats au permis de conduire subissent conformément aux dispositions de l'article 130 un examen technique dont les modalités sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les épreuves sont subies devant un expert désigné par le Président du gouvernement.

L'examen comprend :

- A — Une épreuve théorique générale d'admissibilité portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule ainsi que sur le comportement du conducteur, et sur ses connaissances de documents fixés par l'arrêté visé ci-dessus.

Cette épreuve théorique générale est complétée pour les catégories de permis C et D par des questions spécifiques de la catégorie en cause.

Les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique conservent le bénéfice de leur admissibilité pour cinq épreuves pratiques à condition qu'un délai maximum d'un an ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité.

- B — Une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier leur comportement, leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

Seuls peuvent subir cette épreuve pratique les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale définie au paragraphe A ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés de l'épreuve théorique générale, les candidats titulaires d'un permis de conduire délivré en Polynésie française depuis cinq ans au plus, si la délivrance de ce permis est intervenue après réussite à un examen comportant une épreuve théorique et une épreuve pratique ou après échange

d'un permis délivré par un Etat membre de la C.E.E. ; cette disposition vaut au plus cinq présentations à l'épreuve pratique.

Art. 142. —

A — Pour la catégorie de permis A, l'épreuve pratique définie au paragraphe B de l'article précédent comporte deux phases : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation. De plus, à l'issue de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation orale dont le but consiste à apprécier les connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du motocycliste, qui ne peuvent s'exprimer pratiquement.

En tout état de cause, seuls peuvent subir l'épreuve en circulation, les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

L'épreuve pratique est passée sur une motocyclette qui :

- pour la catégorie AL, dispose d'une cylindrée au moins égale à 80 cm³ ;
- pour la catégorie A, dispose d'une cylindrée au moins égale à 400 cm³, et pèse au moins 190 kg en ordre de marche.

B — Pour la catégorie de permis C (complet), l'épreuve pratique définie au paragraphe B comporte deux épreuves : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation.

Seuls peuvent subir l'épreuve en circulation, les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

L'épreuve pratique est passée sur un véhicule ou ensemble de véhicules dont le poids total en ordre de marche est au minimum le suivant :

- pour la catégorie C limitée : véhicule isolé de 7,5 tonnes
- pour la catégorie C : véhicule articulé ou ensemble de véhicules de 18 tonnes.

Toutefois, pour l'examen de la catégorie C limitée, seront admis pendant un délai de 5 ans les véhicules déjà en service lors de la publication de la présente délibération, dont le poids en ordre de marche est au moins de 4,750 tonnes.

C — Pour la catégorie de permis D, l'épreuve pratique définie au paragraphe B de l'article précédent est passée sur un véhicule comportant au moins 25 places assises.

D — L'expert vérifie, le cas échéant, à l'occasion des épreuves pratiques que le conducteur atteint d'un handicap physique utilise dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le véhicule spécialement aménagé conformément au premier alinéa de l'article 137.

E — En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après expiration d'un délai de :

- 15 jours à la suite du premier ajournement ;
- 1 mois à la suite des ajournements suivants.

Art. 143. — A l'issue des épreuves, le dossier du candidat est envoyé avec l'avis de l'expert quant à son aptitude ou inaptitude au point de vue technique, au Président du gouvernement qui délivre le permis correspondant à la catégorie pour laquelle les épreuves ont été subies si l'avis est favorable et, au cas contraire, informe le candidat de l'ajournement de sa demande.

Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- 1^o) Pendant la durée de l'un des ajournements prévus à l'alinéa précédent ;

2^o) Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis de conduire antérieur ou d'interdiction de solliciter un permis ;

3^o) Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen.

En conséquence, tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra immédiatement être retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Art. 144. — Dans le cas de perte, vol, destruction involontaire du permis de conduire, il en sera délivré un duplicata au titulaire, après contrôle auprès des autorités compétentes. Il en sera fait mention sur les registres de contrôle, après paiement de la taxe prévue.

La restitution du duplicata est obligatoire dès lors que le permis égaré est retrouvé.

PARAGRAPHE 4 — AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION (CARTE VIOLETTE) ET VISITES ADMINISTRATIVES DES VÉHICULES AUTOMOBILES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES ET DES MARCHANDISES

Art. 145. — Aucun véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg ne peut être mis en circulation sans autorisation délivrée par le Président du gouvernement. Il en est de même pour tout véhicule affecté au transport public de voyageurs et de marchandises.

Ampliation de cette décision est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte violette. Cette carte doit être conservée à bord du véhicule, pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des visites prévues à l'article 147 ci-après et des agents chargés de la police de la route.

La carte violette indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation et notamment le poids total autorisé en charge, le poids à vide du véhicule et, pour les véhicules destinés au transport de personnes, le nombre de voyageurs admis à prendre place dans le véhicule, ou le nombre d'enfants.

L'autorisation ainsi délivrée n'est valable qu'autant que les dispositions du véhicule restent conformes à leur état initial ; toute transformation notable doit être portée à la connaissance du service des transports terrestres qui juge s'il y a lieu de procéder à une nouvelle visite.

Art. 146. — L'autorisation de mise en circulation peut être retirée, après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent règlement ou si le véhicule n'a pas subi les visites prescrites à l'article 147 de la présente délibération et obtenu le visa de sa carte violette.

L'inscription, au vu de l'exploitant ou de son préposé par l'agent chargé des visites, d'une observation sur la carte violette vaut mise en demeure.

Art. 147. — Tout véhicule automobile affecté au transport onéreux de personnes (taxis, voitures de location, camionnettes, trucks, autocars, autobus, etc.), ainsi que tout véhicule automobile affecté au transport public de marchandises (camions, camionnettes, etc.) doit obligatoirement être présenté tous les six mois à une visite technique dont mention est portée sur la carte violette prévue aux articles ci-dessus.

Les véhicules des mêmes catégories appartenant à l'administration, aux établissements publics, aux offices et aux communes seront présentés également tous les six mois.

PARAGRAPHE 5 — CONTROLE ROUTIER

Art. 148. — Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1^o) — son permis de conduire ;

2^o) — Le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule automobile (carte grise) et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 kg.

3^o) — S'il s'agit d'un véhicule soumis à l'autorisation de mise en circulation : la carte violette.

4^o) — Une attestation d'assurance en cours de validité.

5^o) — Éventuellement un titre de transport (licence, autorisation, etc.).

Toutefois, à défaut de présentation immédiate, l'intéressé pourra éventuellement bénéficier d'un délai de 48 heures pour présenter les pièces demandées par l'agent vérificateur.

En cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de la déclaration de perte ou de vol tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus.

La présentation de la photocopie (et non de l'original de la carte grise) est autorisée pour les véhicules, les remorques et les semi-remorques de plus de 3 500 kg de poids total autorisé en charge ou de poids total roulant autorisé, pour tous les véhicules soumis à l'obligation de visites techniques, et uniquement ceux-ci.

Ce document doit alors remplir les trois conditions suivantes :

- Être certifié conforme par le maire ou le commissaire de police, la certification doit porter à la fois sur le recto et le verso ;
- Mentionner, au verso certifié, le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Être renouvelé après chaque visite technique obligatoire.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN DE PERSONNES

Art. 149. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux véhicules automobiles employés au transport en commun de personnes.

Le terme transport en commun de personnes désigne le transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur, les enfants au-dessous de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix, les enfants au-delà du dixième comptant pour une personne.

PARAGRAPHE I — AMÉNAGEMENT

Art. 150. — Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des passagers.

L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie et respecter la fiche technique du constructeur.

Art. 151. — Le véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement.

placé à portée du conducteur, le personnel de service ayant reçu toutes les instructions sur la manœuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Art. 152. — Le réservoir de carburant, y compris ses orifices, doit être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux passagers, personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments.

Il doit en être séparé par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

Art. 153. — Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

En aucun cas, et pour y effectuer quelques opérations que ce soit, le conducteur ne doit conduire son véhicule dans une station service, ou faire le plein de carburant, avec des passagers à bord.

Art. 154. — L'évacuation des gaz doit être effectuée et le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur du véhicule, notamment par les fenêtres et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes.

La tuyauterie d'échappement ainsi que le silencieux doivent être suffisamment écartés de toute matière combustible pour éviter tout risque d'incendie ; dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pare-feu.

Art. 155. — Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservés aux passagers, au personnel et aux bagages ou marchandises et séparées de ceux-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à circulation libre.

Art. 156. — Outre son rétroviseur intérieur, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs articulés extérieurs à la carrosserie, placés de chaque côté de la cabine de conduite et permettant au conducteur de voir, vers l'arrière, à droite comme à gauche.

Art. 157. — a) Les issues et couloirs doivent être suffisamment vastes pour permettre une évacuation facile du véhicule ; ils ne doivent pas être encombrés.

b) Un arrêté du conseil des ministres fixera les modalités selon lesquelles les trucks devront être aménagés pour que le paiement s'effectue à l'intérieur de la cabine.

Art. 158. — Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.

Il doit être réglable en longueur.

Il doit être établi de manière à assurer aisément les manœuvres essentielles pour la conduite du véhicule telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs sonores, des avertisseurs de changement de direction, etc., qui doivent pouvoir être effectuées sans déplacement important du corps.

Ce siège ne doit pas être basculant ; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

Art. 159. — Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse être gêné ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.

L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

Art. 160. — Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant, chaque circuit commandé par un interrupteur étant protégé par un fusible.

Art. 161. — Les véhicules destinés au transport de personnes et circulant la nuit doivent être pourvus d'un dispositif d'éclairage intérieur.

Art. 162. — Tout véhicule doit être muni :

- D'une lampe portative de secours autonome, s'il circule la nuit ;
- D'une boîte dite « de premier secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tout premiers soins.

Cette boîte de secours, non fermée à clef, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures, et plombée.

La composition et le mode d'emploi de la boîte sont affichés à l'intérieur du couvercle ; à l'extérieur de celui-ci est peinte une croix verte. La boîte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible.

— De deux triangles de présignalisation.

PARAGRAPHE 2 — NOMBRE DE PLACES

Art. 163. — Le chef du service des transports terrestres fixe pour chaque véhicule utilisé au transport en commun de personnes le nombre de places offertes, tant assises que debout, selon des normes fixées par le conseil des ministres.

Le nombre maximum de passagers doit être peint ou inscrit sur une plaque fixée à l'intérieur de la caisse.

Il est interdit au conducteur d'admettre dans la voiture un nombre de passagers supérieur à celui fixé.

Art. 164. — Aucun passager ne peut être admis à prendre place sur les marche-pieds latéraux ou arrière, non plus que sur les garde-boue, le capot ou la toiture.

Seul, un employé ou aide-chauffeur peut prendre place à côté du conducteur.

PARAGRAPHE 3 — TRANSPORTS ACCESSOIRES DE MATÉRIEL ET MARCHANDISES

Art. 165. — Le matériel et les marchandises transportées en même temps que les passagers doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les passagers.

Il est interdit de disposer sur la toiture des chargements qui, par leur poids ou leur nature seraient susceptibles de compromettre la sécurité des passagers ou la stabilité du véhicule en marche.

PARAGRAPHE 4 — REMORQUES

Art. 166. — Il est interdit d'affecter une remorque au transport en commun de personnes.

PARAGRAPHE 5 – VITESSES

Art. 167. – La vitesse maximum autorisée aux véhicules employés à des transports en commun de personnes est limitée à 50 km à l'heure sauf cas plus restrictifs prévus à l'article 20.

PARAGRAPHE 6 – AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION – VISITES ADMINISTRATIVES

Art. 168. – Les véhicules employés au transport en commun de personnes tels qu'ils sont définis à l'article 149 de la présente délibération, sont, quel que soit leur poids total autorisé en charge, soumis aux formalités de l'autorisation de mise en circulation et des visites administratives dans les conditions fixées aux articles 145 à 147 ci-dessus.

PARAGRAPHE 7 – ACCIDENTS

Art. 169. – En cas d'accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, que les victimes soient ou non des occupants du véhicule, le service de police ou de gendarmerie saisi avise immédiatement le chef du service des transports.

Ce dernier peut faire procéder à une enquête technique dont les résultats sont portés à la connaissance du Président du gouvernement et du procureur de la République.

PARAGRAPHE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES

Art. 170. – Le conseil des ministres détermine par arrêté les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont prescrites par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport en commun de personnes.

Il fixera de part et d'autre des aires aménagées pour l'arrêt des véhicules de transport en commun, la distance sur laquelle l'arrêt des véhicules de transport en commun est interdit sur la chaussée.

PARAGRAPHE 9 – VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES (CAMIONS ET CAMIONNETTES) EMPLOYÉS EXCEPTIONNELLEMENT AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Art. 171. – Les véhicules de transport de marchandises y compris les camions bennes, employés exceptionnellement au transport en commun de personnes sont soumis aux prescriptions des articles 150 (2ème alinéa), 152 (avec possibilité de remplacer la cloison pare-feu par un écran pare-feu), 155, 158 (3ème alinéa), 161, 162 (1er et 3ème alinéas), 168, ainsi qu'aux dispositions des articles 172 à 186 ci-après.

Art. 172. – Le transport des voyageurs debout dans les véhicules de transport de marchandises exceptionnellement employés au transport en commun de personnes est interdit.

Art. 173. – Le véhicule doit être muni de banquettes ou sièges pour les passagers.

Ces banquettes ou sièges, mis à la disposition des passagers peuvent être amovibles, mais doivent comporter des dispositifs à adaptation rapide, les assujettissant solidement au véhicule lors de leur utilisation.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des passagers.

Les sièges et banquettes non adossés aux ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur des places offertes aux passagers doit être au minimum de 0.40 mètre.

Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules ; en particulier, les camions à plateau ne peuvent être utilisés pour le transport du personnel que si ils sont équipés de ridelles et que si le bord supérieur des ridelles ou des rehausses dépasse de 0.50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes.

Art. 174. – Le transport simultané de personnel et de gros matériels tels que bétonnières, compresseurs, véhicules, engins de travaux publics, etc... est interdit.

Art. 175. – Lorsque du petit matériel, des marchandises ou des matériaux sont transportés en même temps que du personnel, un dispositif d'arrimage approprié doit empêcher tous déplacements de la charge et en particulier interdire que le chargement empiète sur les emplacements réservés au personnel.

Lorsque cette disposition ne peut être respectée, le transport simultané de personnel et de petit matériel, de marchandises ou de matériaux est interdit.

Art. 176. – Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manœuvres, il ne doit être toléré qu'un seul passager sur sa banquette pendant le transport en commun de personnes.

Art. 177. – Dans la cabine de conduite doivent être installés un extincteur et un coupe-circuit général, placés tous deux à proximité de la main du conducteur, ainsi qu'une boîte de secours de première urgence signalée par une croix verte.

Art. 178. – Les véhicules du type camion ou camionnette, bâchés ou non servant au transport occasionnel et à titre privé des membres de la famille du conducteur, sont soumis aux prescriptions des articles 150 (2ème alinéa), 152 (avec possibilité de remplacer la cloison pare-feu par un écran pare-feu), 155, 158 (1er et 3ème alinéas), 161, 172, 173 et 175.

Art. 179. – Le véhicule doit être aménagé afin de permettre au personnel transporté de demander l'arrêt.

Art. 180. – Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre l'entrée et la sortie des passagers.

Art. 181. – Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les travailleurs sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule.

Art. 182. – L'emploi des camions bennes n'est autorisé pour le transport du personnel que si ces véhicules répondent aux diverses conditions exigées par les articles précédents et comportent notamment :

- a) Des ridelles ou rehausses solidement assujetties pouvant être amovibles et répondant aux conditions prescrites par l'article 173.
- b) En l'absence de ridelles arrière, une sangle ou chaîne solide destinée à protéger le personnel contre les chutes lors des modifications intervenues dans la vitesse du véhicule.
- c) Un dispositif automatique de sécurité destiné à empêcher le relevage de la benne pendant la marche par la manœuvre intempetive du levier de commande du relevage.

Art. 183. – Si les circonstances atmosphériques l'exigent, le personnel transporté dans des véhicules ouverts doit être protégé contre les intempéries (bâchage, port d'équipements individuels de protection...).

Art. 184. – Le transport des travailleurs dans des remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non au transport en commun de personnes, est interdit. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

Art. 185.— Le transport des travailleurs dans des véhicules de transport de marchandises utilisés pour transporter des matières inflammables ou explosives est interdit.

Art. 186.— Les véhicules utilisés pour le transport du personnel doivent être soumis, indépendamment des contrôles périodiques effectués éventuellement par le service des transports terrestres, au moins une fois par trimestre à des révisions complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes...) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires ; entre temps l'entretien courant doit être assuré.

PARAGRAPHE 10 — TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

Art. 187.— Les véhicules automobiles lorsqu'ils sont utilisés pour le transport en commun d'enfants inscrits dans des établissements d'enseignement scolaires ou d'éducation spéciale sont assujettis aux prescriptions des articles 188 à 193 ci-après.

Art. 188.— Le nombre de personnes adultes, non compris le conducteur, assurant l'accompagnement des enfants ne doit pas être supérieur à trois, sauf si les circonstances nécessitent ou justifient la présence de plus de trois accompagnateurs.

Art. 189.— Les enfants sont exclusivement transportés assis.

Art. 190.— La carte violette prévue à l'article 145 porte la mention « transport d'enfants » tracée à l'encre rouge au recto et au verso d'une manière indélébile.

Art. 191.— Le véhicule devra porter à l'avant et à l'arrière de façon apparente l'inscription « transport d'enfants » en caractères d'au moins quinze centimètres de haut.

Cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairée par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisée en matériaux réfléchissants.

Cette inscription doit être amovible et être retirée lorsque le véhicule n'est pas utilisé aux transports d'enfants.

Art. 192.— Le signal prévu à l'article 100 4^o) doit être utilisé à l'arrêt du véhicule, lors de la montée ou de la descente des enfants.

Art. 193.— Un arrêté du conseil des ministres fixera les autres modalités selon lesquelles les véhicules de transport d'enfants devront être aménagés.

CHAPITRE IV — TRANSPORTS SPÉCIAUX

Art. 194.— Les véhicules effectuant certains transports spéciaux, tels que les transports de matières dangereuses ou de denrées périssables, seront soumis aux normes de sécurité définies par arrêté du conseil des ministres.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, AUX TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR ET A LEURS REMORQUES

PARAGRAPHE 1 — DÉFINITION

Art. 195.— Le terme « motocyclette » désigne tout véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée à l'article 220 et dont la puissance n'excède pas 73,6 KW (100 chevaux).

Le terme « motocyclette légère » désigne toute motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 9,6 KW (13 chevaux).

L'adjonction d'un side-car ou d'une remorque à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.

Art. 196.— Les termes « tricycle » et « quadricycle » à moteur désignent tout véhicule à 3 ou 4 roues :

- pourvu d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³,
- dont la puissance n'excède pas 9,6 KW (13 chevaux),
- d'un poids à vide n'excédant pas 400 kg,
- d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excédant pas 1 000 kg,
- dont la vitesse de marche par construction n'excède pas 75 km/h,

et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur.

PARAGRAPHE 2 — RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE SPÉCIALE AUX CONDUCTEURS DE MOTOCYCLETTES

Art. 197.— En aucun cas, les conducteurs des véhicules visés au présent titre ne doivent rouler à deux ou plusieurs de front.

Art. 198.— Sur les motocyclettes, avec ou sans side-car, est interdit le transport d'enfants ou de personnes si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Notamment sont interdits le transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « en amazone » ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Une conduite acrobatique et dangereuse est interdite notamment celle en équilibre sur une roue.

Pour l'application du présent article, la selle double est assimilée à deux sièges.

Il est interdit au conducteur de circuler sans être assis sur la selle, de lâcher le guidon, d'éloigner les pieds des repose-pieds, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un cycle ou un quelconque véhicule.

Tout conducteur ou passager d'une motocyclette doit porter un casque conforme aux normes homologuées par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 199.— 1^o) Il est interdit de transporter sur une motocyclette, non pourvue de side-car, plus d'un passager en sus du conducteur.

2^o) Si le véhicule est pourvu d'un side-car, le nombre de passagers en sus du conducteur ne doit pas excéder deux à moins que le véhicule ait été spécialement construit pour le transport des passagers.

3^o) Le transport d'un passager sur les motocyclettes n'est autorisé que si ce dernier est placé, soit sur un siège muni de courroies d'attache solidement fixées au véhicule, soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pieds.

L'emploi du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Des mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

PARAGRAPHE 3 – BANDAGES

Art. 200.— Les dispositions de l'article 69 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Art. 201.— Les dispositions des articles 72 et 73 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 4 – ORGANES MOTEUR

Art. 202.— Les dispositions des articles 77 et 78 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 5 – ORGANES DE MANOEUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITÉ ET APPAREILS DE CONTROLE DE LA VITESSE

Art. 203.— Les dispositions des articles 79, 80, 83 et 85 de la présente délibération sont applicables aux véhicules du présent titre.

PARAGRAPHE 6 – FREINAGE

Art. 204.— Les dispositions de l'article 88 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les remorques sont dispensées de l'obligation de freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80 kg ou le poids à vide du véhicule tracteur.

PARAGRAPHE 7 – ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

Art. 205.— Les motocyclettes avec ou sans side-car doivent être munies à l'avant d'un ou de deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement, répondant respectivement aux conditions prévues aux articles 90, 91 et 92.

Les véhicules visés au présent titre doivent être en outre munis à l'arrière d'un ou de deux feux répondant aux conditions prévues à l'article 93 et d'un signal de freinage (feux stop).

Ils doivent être également équipés à l'arrière du dispositif prévu à l'article 95.

Au cas où les motocyclettes sont accompagnées d'un side-car, ce dernier doit être muni à l'avant d'un feu de position.

Les side-cars doivent être munis à l'arrière d'un feu rouge.

Les side-cars doivent en outre être équipés à l'arrière d'un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 99.

Les motocyclettes, les tricycles et quadricycles à moteur doivent être munis d'indicateurs de changement de direction satisfaisant aux conditions prévues à l'article 97.

Art. 206.— Les motocyclettes avec side-car et remorque sont autorisées à se munir des feux de stationnement. Les motocyclettes sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairées en bordure du trottoir ou sur la chaussée, lorsqu'elles ne constituent pas un danger pour les autres usagers.

Art. 207.— Les véhicules visés au présent titre doivent porter un dispositif réfléchissant dans les conditions prévues à l'article 99.

Art. 208.— Les dispositions de l'article 102 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 8 – SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Art. 209.— Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article 103 de la présente délibération.

Art. 210.— Les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules servant à la lutte contre l'incendie et les ambulances peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux, en plus des avertisseurs de types normaux.

PARAGRAPHE 9 – PLAQUES ET INSCRIPTIONS

Art. 211.— Les véhicules et leurs remorques visés au présent titre doivent porter une plaque de constructeur prévue à l'article 105. Cette plaque ne porte pas obligatoirement l'indication du poids total autorisé en charge.

Les véhicules visés au présent titre doivent porter une plaque d'immatriculation dans les conditions définies à l'article 108.

Les remorques attelées à ces véhicules doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation dans les mêmes conditions et reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

PARAGRAPHE 10 – RÉCEPTION

Art. 212.— Les dispositions des articles 114 à 116 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 11 – IMMATRICULATION

Art. 213.— Les dispositions des articles 117 à 124 de la présente délibération sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

PARAGRAPHE 12 – PERMIS DE CONDUIRE

Art. 214.— Les dispositions des articles 130 à 133 et 135 à 144 de la présente délibération sont applicables aux motocyclettes avec ou sans side-car, aux tricycles et aux quadricycles à moteur.

Les conducteurs de ces véhicules doivent être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A visé à l'article 131.

PARAGRAPHE 13 – CONTROLE ROUTIER

Art. 215.— Tout conducteur de motocyclette, tricycle ou quadricycle à moteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité :

- 1^o) Le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule ;
- 2^o) Son permis de conduire ;
- 3^o) Une attestation d'assurance.

Toutefois à défaut de présentation immédiate, l'intéressé aura un délai de 48 heures pour présenter ces pièces à l'agent vérificateur.

TITRE IV**DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX CYCLES, AUX CYCLOMOTEURS ET A LEURS REMORQUES**

Art. 216.— Pour l'application des dispositions de la présente délibération, le terme «cyclomoteur» désigne tout véhicule possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi, pourvu d'un moteur thermique auxiliaire d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 45 km à l'heure.

PARAGRAPHE 1 – RÉGLES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE SPÉCIALE AUX CYCLISTES ET AUX CONDUCTEURS DE CYCLOMOTEURS

Art. 217. – Les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais circuler de front. Il leur est interdit de se faire remorquer ou pousser par un véhicule.

Art. 218. – Le transport d'enfants et de personnes est interdit sur les cycles et cyclomoteurs qui ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Notamment, sont interdits le transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial, ou placés dans la position dite «amazonne» ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Il est interdit aux conducteurs de cyclomoteurs et cycles de circuler sans être assis sur la selle, de lâcher le guidon sauf pour les cyclistes signalant les changements de direction, d'éloigner les pieds des repose-pieds ou pédales, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un autre cycle ou un quelconque véhicule.

Art. 219. – 1^o) Il est interdit de transporter plus d'un passager en sus du conducteur.

2^o) Est interdit le transport, de plus d'un passager en sus des deux conducteurs sur les cycles dits «tandems».

3^o) Le transport d'un passager sur les cyclomoteurs et les cycles, y compris les «tandems» n'est autorisé que si ce dernier est placé, soit sur un siège muni de courroies d'attache solidement fixées au véhicule, soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pieds.

L'emploi du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Des mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

En dehors de Papeete, tout conducteur ou passager d'un cyclomoteur doit porter un casque conforme aux normes homologuées par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 220. – Les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs doivent emprunter les bandes ou pistes cyclables lorsqu'il en existe.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs doivent emprunter la piste ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Toutefois, les conducteurs de cycles et cyclomoteurs, avec side-car ou remorque doivent dans tous les cas emprunter la chaussée principale.

Art. 221. – Par dérogation aux dispositions des articles 56 et 233, la circulation des cycles et de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée, lorsqu'il n'existe ni voie spécialisée, ni trottoir ou accotement praticables.

PARAGRAPHE 2 – FREINAGE

Art. 222. – Tout cycle et cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

PARAGRAPHE 3 – ÉCLAIRAGE

Art. 223. – 1^o) Tout cycle doit être muni, dès la chute du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière jaune non éblouissante et d'un feu rouge arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

2^o) Tout cyclomoteur doit être muni, de jour comme de nuit, d'un projecteur pouvant émettre vers l'avant une lumière jaune non éblouissante, éclairant efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 25 mètres et d'un feu rouge arrière. Ce dernier feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le cyclomoteur est monté.

3^o) Tous les véhicules visés au présent titre doivent être munis à l'arrière, de jour comme de nuit, du dispositif réfléchissant prévu à l'article 99, exception faite pour les «cycles de course», mais uniquement durant les compétitions cyclistes.

4^o) Les dispositifs prévus à l'article 96 sont facultatifs pour les véhicules visés au présent titre ; ceux prévus à l'article 97 sont obligatoires pour les cyclomoteurs.

5^o) Lorsque à ces véhicules est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge placé à gauche.

6^o) La circulation sans feu des cycles, ou des cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

PARAGRAPHE 4 – SIGNAUX D'AVERTISSEMENT ET ORGANES DE VISIBILITÉ

Art. 224. – 1^o) Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins.

L'emploi de tout autre signal sonore est interdit pour les cycles et cyclomoteurs.

2^o) Les cyclomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve qu'ils répondent aux spécifications prévues à l'article 103.

Art. 225. – Les dispositions des articles 77 et 78 de la présente délibération sont applicables aux cyclomoteurs.

Art. 226. – Tout cyclomoteur doit être muni d'un rétroviseur placé à gauche permettant de bien voir la route vers l'arrière.

PARAGRAPHE 5 – RÉCEPTION ET IMMATRICULATION DES CYCLOMOTEURS

Art. 227. – Les cycles doivent porter l'indication du nom et du domicile de leur propriétaire.

Les dispositions des articles 114 à 124 de la présente délibération sont applicables aux cyclomoteurs.

PARAGRAPHE 6 – PERMIS DE CONDUIRE

Art. 228. – Les conducteurs des cyclomoteurs doivent être âgés d'au moins 14 ans.

Pour la conduite des cyclomoteurs, est obligatoire :

- soit un brevet délivré conformément aux dispositions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;
- soit un permis de conduire valable pour la catégorie AL.

Une extension de cette mesure aux cycles sans moteur pourra être définie par arrêté en conseil des ministres.

Les conducteurs de cycles doivent être âgés d'au moins 6 ans, sauf limite différente fixée à l'arrêté ci-dessus.

PARAGRAPHE 7 — CONTROLE ROUTIER

Art. 229.— Tout conducteur de cyclomoteur est tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente :

- 1^o) Son brevet de conduite ou son permis de conduire ;
- 2^o) Une attestation d'assurance ;
- 3^o) Le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule.

Toutefois, à défaut de présentation immédiate, l'intéressé aura un délai de 48 heures pour présenter ces pièces à l'agent vérificateur.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE ET AUX VOITURES À BRAS

PARAGRAPHE 1 — CONDUITE

Art. 230.— Tout véhicule doit avoir un conducteur. Toutefois, un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules et que les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule soient attachés à l'arrière du véhicule qui les précède.

En cas de convoi, le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule et veiller à ce que le ou les véhicules suivants ne s'écartent pas de la direction suivie par le premier.

Le conducteur d'un véhicule à traction animale doit être âgé d'au moins 14 ans.

PARAGRAPHE 2 — GABARIT ET DIMENSIONS DU CHARGEMENT

Art. 231.— Les dispositions des articles 71 (1^o) et 72 à 75 de la présente délibération sont applicables aux véhicules à traction animale.

PARAGRAPHE 3 — ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

Art. 232.— Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, d'un dispositif d'éclairage suffisant, comprenant au minimum une lanterne placée à gauche du véhicule émettant vers l'avant une lumière blanche.

Cette lanterne doit en outre émettre vers l'arrière une lumière rouge.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX PIÉTONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON ATTELÉS

PARAGRAPHE 1 — PIÉTON

Art. 233.— En agglomération, le long ou aux abords des voies publiques, un passage doit toujours être aménagé pour l'usage des piétons ; ceux-ci doivent s'y tenir.

La présente délibération ne fait pas obstacle à la possibilité pour le maire de déterminer le périmètre d'aires piétonnes et de

fixer, à l'intérieur de ce périmètre, en vue d'améliorer la sécurité des piétons, des règles de circulation spécifiques.

Art. 234.— En dehors des agglomérations et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité, les piétons doivent circuler sur le bord gauche de la chaussée face au trafic. Ils doivent le faire tout spécialement dans les virages, aux intersections de routes, au sommet des côtes, au passage des ponts, ainsi qu'à proximité de ces endroits et plus généralement en tout lieu où la visibilité est imparfaite. La nuit, ils doivent porter soit des vêtements clairs, soit un dispositif réfléchissant lorsqu'ils empruntent une chaussée peu ou non éclairée.

Le stationnement abusif sur la chaussée ou sur toute la voie publique est interdit ; en particulier, les piétons ne doivent pas s'asseoir sur la chaussée ou sur les parapets de ponts dépourvus de trottoirs.

Art. 235.— Les piétons ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, et doivent la traverser en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Il est interdit de laisser les enfants de moins de 6 ans circuler ou stationner sur la voie publique sans être accompagnés ou surveillés.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation ou par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser qu'après le signal le permettant.

Art. 236.— Les piétons sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

En l'absence de tels passages, ils doivent traverser la chaussée à la perpendiculaire.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Art. 237.— Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires et aux forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonne, tels que convois, processions, groupes scolaires, défilés, etc... Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la gauche de la chaussée de manière à laisser libre sur la droite la plus grande largeur possible de chaussée, et, en tout cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

Toute troupe, tout détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, par au moins une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière placée à droite de la colonne.

PARAGRAPHE 2 — TROUPEAUX OU ANIMAUX ISOLÉS OU EN GROUPE

Art. 238.— La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement et dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Lorsque le nombre d'animaux est important, le nombre de conducteurs doit être adapté aux exigences de la sécurité de la circulation ; ces derniers doivent être en outre munis de drapeaux de signalisation de couleur rouge.

Art. 239.— Il est interdit de laisser vaquer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de

trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Art. 240. — Sur les routes, l'allure du cheval au galop est dans tous les cas interdite.

Art. 241. — Les conducteurs d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, porter une lanterne, de façon très visible, en particulier de l'arrière.

Cette prescription ne s'applique pas aux cavaliers.

TITRE VII

SANCTIONS

CHAPITRE I^{er} — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 242. — Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 243. — La suspension ou l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Art. 244. — Sont assimilés au permis de conduire, les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.

Les agents chargés du contrôle routier pourront à tout instant arrêter un véhicule : automobile, motocyclette, cyclomoteur et vérifier s'il répond aux règles techniques édictées par la présente délibération et ses arrêtés d'application.

Art. 245. — Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu de la présente délibération, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront, en totalité ou en partie, à la charge du commettant.

Art. 246. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

Art. 247. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents à sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de 10 jours à 3 mois et d'une amende de 9 000 à 280 000 CFP (495 à 15 400 FF) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 248. — Outre les infractions pour lesquelles une pénalité particulière est définie, les infractions à la présente délibération seront punies des peines d'amende prévues dans la deuxième partie du Code Pénal appliqué en Polynésie française, pour la première classe de contravention.

Le montant de l'amende forfaitaire applicable aux contraventions de police prévues à la présente délibération est fixé comme suit :

- 1— 350 FCP (19,25 FF) pour les contraventions aux dispositions concernant la circulation des piétons ;
- 2— 900 FCP (49,50 FF) pour les infractions punies de peines correspondant aux contraventions de la 1^{ère} classe, autres que celles mentionnées au 1) ci-dessus ;
- 3— 2 500 FCP (137,50 FF) pour les infractions punies de peines correspondant aux contraventions de la 2^{ème} classe ;
- 4— 5 000 FCP (275 FF) pour les infractions punies de peines correspondant aux contraventions de la 3^{ème} classe ;
- 5— 10 000 FCP (550 FF) pour les infractions punies de peines correspondant aux contraventions de la 4^{ème} classe.

CHAPITRE II — DISPOSITIONS PÉNALES

PARAGRAPHE I — INFRACTIONS AUX RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES ET ANIMAUX

Art. 249. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille (ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre) sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 9 000 à 250 000 CFP (495 à 13 750 FF) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 250. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article 286, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation, ou qui se trouvera en état d'ivresse manifeste.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au deuxième alinéa sera punie des peines prévues à l'article 249.

Lorsqu'il aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur des infractions visées à l'arti-

de 249 et au présent article, les peines prévues seront portées au double.

Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront appliquées si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

Art. 251.— Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, prévues par l'article 250, sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué, selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 252.— Les vérifications médicales, cliniques et biologiques opérées en application de l'article 250 et destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

1^o) Les fiches d'examen de comportement (fiche A), d'examen clinique médical (fiche B) et d'analyse du sang (fiche C) ne sont pas transmises à un médecin expert mais adressées directement, sous pli fermé et timbre confidentiel, au procureur de la République compétent ainsi qu'au Président du Gouvernement et au ministre chargé de la santé ;

2^o) Le procureur de la République peut requérir l'interprétation médicale des indications portées sur les fiches A, B et C ; dans cette hypothèse, il adresse, sous pli fermé et timbre confidentiel, ces documents, accompagnés du procès-verbal constatant l'infraction ou l'accident, au médecin expert.

Art. 253.— Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles en précisera la date ainsi que les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans préjudice de l'application éventuelle des sanctions prévues à l'article 249, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule prévue au chapitre IV ci-après.

Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation pourront prendre toutes mesures destinées à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désigneront en faisant notamment appel à un conducteur qualifié ; faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article 247.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou en cas de refus de subir ces épreuves, le conducteur sera soumis aux vérifications médicales, cliniques et biologiques définies à l'article 250 et sous les sanctions prévues à l'article 249.

Art. 254.— Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper aux responsabilités qu'il peut avoir encourues, sera puni des peines prévues à l'article 249. Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, ces peines seront portées au double.

Art. 255.— Constitue une contravention de 4^{ème} classe toute infraction concernant :

1^o) Les sens imposés à la circulation ;

2^o) La vitesse des véhicules à moteur avec ou sans remorque ou semi-remorque ;

3^o) Les croisements et dépassements ;

4^o) Les intersections de route et la priorité de passage ;

5^o) L'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;

6^o) Les signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;

7^o) Les interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports ;

8^o) Les manœuvres interdites par les dispositions de l'article 56 alinéa 2.

Art. 256.— Sera punie d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant :

1^o) La conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles de la présente délibération ;

2^o) La vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur, avec ou sans remorque ou semi-remorque ;

3^o) L'emploi des avertisseurs ;

4^o) Le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules ;

5^o) Le port du casque ;

6^o) L'usage de ceinture de sécurité ;

7^o) Les prescriptions de l'article 7.

Art. 257.— Constitue une contravention de 4^{ème} classe toute infraction aux dispositions de l'article 47 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.

Constitue une contravention de 4^{ème} classe toute infraction aux dispositions de l'article 48 concernant l'arrêt ou le stationnement gênants, lorsque l'infraction est commise sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés. Toutefois, seule l'amende est encourue.

Sera punie d'une amende correspondant à la 2^{ème} classe de contraventions toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 45 à 48, 50 et 51 concernant l'arrêt et le stationnement.

Art. 258.— Constitue une contravention de 4^{ème} classe toute nouvelle infraction aux dispositions réglementant le stationnement dans les agglomérations, lorsque le nombre des condamnations antérieurement commises dans les mêmes conditions est de deux au moins. Toutefois, seule l'amende est encourue.

Lorsque le nombre des condamnations antérieurement commises dans les mêmes conditions est de quatre au moins, l'amende sera la même que pour la 5^{ème} classe de contravention. La même peine sera encourue dès la deuxième condamnation s'il s'agit de la contravention de stationnement commise sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés.

Art. 259.— Sera puni d'une amende correspondant à la 2^{ème} classe de contravention tout conducteur de véhicule non autorisé ou d'animaux qui auront circulé sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transport en commun et autres véhicules spécialement autorisés.

Art. 260.— Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amende correspondant aux contraventions :

- de 3ème classe : articles 3 à 6, 8, 9, 11 à 14, 16, 17, 198, 218 ;
- de 4ème classe : article 15 ;
- de 5ème classe : article 10.

PARAGRAPHE 2 — INFRACTIONS CONCERNANT L'USAGE DES VOIES

Art. 261.— Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans l'autorisation prévue à l'article 62 seront punis d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et d'une amende de 35 000 à 2 000 000 CFP (1 925 à 110 000 FF), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 262.— Hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, constitue une contravention de 4ème classe toute infraction des organisateurs aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives.

Art. 263.— Constitue une contravention de 3ème classe tout dommage causé à une voie publique ou à ses dépendances, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager.

Celui-ci sera en outre condamné au remboursement des frais de la réparation évalués par le Président du gouvernement.

Art. 264.— Toute personne qui aura contrevenu sciemment aux dispositions réglementaires concernant le passage sur les ponts, sera punie des peines prévues à l'article 247.

Art. 265.— Quiconque aura, avec l'intention d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle sera puni à un emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 18 000 à 500 000 CFP (990 à 27 500 FF), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 266.— Sera puni d'une amende correspondant à la 4ème classe de contravention quiconque, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière.

Art. 267.— Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amendes correspondant aux contraventions de 3ème classe : articles 56 et 170 alinéa 2.

PARAGRAPHE 3 — INFRACTIONS CONCERNANT LE VÉHICULE ET SON ÉQUIPEMENT

Art. 268.— Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques d'immatriculation exigées par les règlements, sera punie des peines prévues à l'article 247.

Art. 269.— Sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à cinq ans et d'une amende de 9 000 à 300 000 CFP (495 à 16 500 FF), ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1^o) Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription, apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé.

- 2^o) Toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques prévues aux articles 107, 108 et 109 et qui, en outre aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule.

- 3^o) Toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra en outre, prononcer la confiscation du véhicule.

Art. 270.— Constitue une contravention de 4ème classe toute infraction aux dispositions concernant :

- 1^o) La pression sur le sol, le poids des véhicules, la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des bandages pneumatiques ;

- 2^o) Les freins des véhicules affectés au transport en commun et de ceux dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg.

Constitue une contravention de 5ème classe toute infraction aux dispositions de l'article 68 relatives à la charge maximale par essieu.

Art. 271.— Constitue une contravention de 3ème classe toute infraction aux dispositions concernant le gabarit des véhicules, les dimensions ou les conditions du chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article précédent, les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues aux articles 268 et 269, les transports exceptionnels, les équipements, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, les organes moteurs, les dispositifs d'échappement silencieux, les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les indicateurs de vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorques.

Toutefois, les contraventions aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteur donneront lieu à une amende correspondant à la 1ère classe de contravention et, en cas de récidive, à la 2ème classe de contravention.

Art. 272.— Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 85 alinéa 2, sera punie d'une amende correspondant à la 4ème classe de contravention.

En cas de nouvelle contravention commise par la même personne, un emprisonnement de dix jours au plus et une amende correspondant à la 5ème classe de contravention, ou l'une de ces deux peines seulement, pourront être prononcés.

Art. 273.— Constitue une contravention de 4ème classe la mise en vente ou la vente d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type homologué, lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par la présente délibération ou par les arrêtés pris pour son application.

Art. 274.— Constitue une contravention de 4ème classe la mise en vente, ou la vente, sauf pour être mis au rebut d'un pneumatique ne présentant pas les caractéristiques d'utilisation prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 69 ou détérioré par un retailage trop profond.

Art. 275.— Constitue une contravention de 5ème classe la mise en vente, ou la vente, d'un véhicule ou d'un élément de véhicule, en infraction avec les dispositions de l'article 114.

Art. 276. — Constitue une contravention de 5ème classe la mise en vente, la vente, détention, utilisation, adaptation, application ou le transport à un titre quelconque d'un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière.

Cet appareil, ce dispositif ou ce produit sera saisi et confisqué. En outre, lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit sera placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, celui-ci pourra être saisi et confisqué.

Art. 277. — Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amende correspondant aux contraventions :

- de 2ème classe : articles 70, 161, 162 ;
- de 3ème classe : articles 150 à 160, 171, 173, 176 à 180, 182, 183, 199, 219.

PARAGRAPHE 4 — INFRACTIONS CONCERNANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE CIRCULATION

Art. 278. — Sera punie d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et de l'amende prévue à l'article 247 ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1^o) Toute personne qui aura mis sciemment ou maintenu en circulation, un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule.
- 2^o) Toute personne qui aura fait usage d'autorisation et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait périmées ou annulées.

Art. 279. — Toute personne qui aura fait usage d'autorisation et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué qu'elle savait fausses ou altérées sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 9 000 à 350 000 CFP (495 à 19 250 FF) ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 280. — Constitue une contravention de 4ème classe le défaut des déclarations ou l'inobservation des délais prévus aux articles 119 à 122 : toutefois, seule l'amende est encourue.

De même constitue une contravention de 4ème classe l'utilisation de cartes W et la délivrance par les professionnels de l'automobile de cartes WW en dehors des cas prévus par les articles 125 à 129. Toutefois, seule l'amende est encourue.

Art. 281. — Sera punie des peines prévues à l'article 247, toute personne qui aura conduit un véhicule avec ou sans remorque ou semi-remorque sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondant audit véhicule.

Art. 282. — Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie des peines prévues à l'article 247.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant, à son égard, la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Art. 283. — Tout conducteur qui n'aura pas respecté les dispositions prises en application de l'article 135 sera puni d'une amende correspondant à la 2ème classe de contravention.

Art. 284. — Les peines prévues à l'article précédent sont applicables à tout conducteur de véhicule automobile qui, contrairement aux dispositions de l'article 136, aura continué à conduire sans avoir demandé la prorogation de son permis de conduire.

Art. 285. — Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amende correspondant aux contraventions :

- de 2ème classe : articles 148, 215 et 229 ;
- de 3ème classe : articles 63, 163, dernier alinéa, 172, 174, 175, 181, 184 à 186 ;
- de 4ème classe : articles 145 à 147, 164, 165.

CHAPITRE III — RESTRICTIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

PARAGRAPHE 1 — CAS DE RESTRICTIONS CONCERNANT LE PERMIS DE CONDUIRE

Art. 286. — La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

- 1^o) Infractions prévues par les articles 247, 249, 250, 253, 254, 265, 268, 269, 278, 279, 281 et 282.
- 2^o) Infractions d'homicide ou blessures involontaires.
- 3^o) Contraventions à la présente délibération faisant l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine sauf en cas d'infraction prévue aux articles 249 et 250.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation.

Art. 287. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles 249, 250 alinéa 4, 253 dernier alinéa et 254, soit par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

- 1^o) En cas de récidive à l'un des délits prévus aux articles de la présente délibération, visés ci-dessus ;
- 2^o) Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée de l'un de ces articles, et des articles 319 et 320 du code pénal.

En cas d'annulation du permis de conduire par application des dispositions ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de 5 ans et sous réserve qu'il ait satisfait à un examen médical et d'aptitude à la conduite des véhicules à moteur, effectué à ses frais.

Art. 288. — Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivran-

ce d'un permis de conduire ; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions de l'article 286.

Art. 289.— La durée maximale des peines complémentaires prévues aux articles 286, 287 et 288, est portée au double en cas de récidive ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite sous l'empire d'un état alcoolique même en l'absence de signe manifeste d'ivresse.

PARAGRAPHE 2 — MODALITÉS DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE, PAR LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

Art. 290.— Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées au paragraphe 1 précédent, le Président du gouvernement peut prononcer soit un avertissement, soit la suspension ou la limitation du permis de conduire, ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder deux ans. Cette durée est portée à trois ans en cas de récidive ou d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté du Président du gouvernement pris sur proposition du président de la commission.

Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant sur celle des mesures de même ordre prononcées par le tribunal. A cette fin, toute décision administrative portant suspension du permis de conduire est transmise, sans délai, en copie au procureur de la République. De même, celui-ci communique, sans délai, au Président du gouvernement toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction prévue au paragraphe 1 précédent.

Art. 291.— La commission spéciale prévue à l'article précédent est composée comme suit :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| — Le ministre chargé des affaires intérieures ou son représentant | Président |
| — Le chef du service des affaires administratives ou son représentant | Membre rapporteur |
| — Le chef du service des transports terrestres ou son représentant | Membre |
| — Le directeur des polices urbaines ou son représentant | Membre |
| — Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant | Membre |
| — Le délégué de la prévention routière dans le territoire ou son représentant | Membre |
| — Un représentant élu pour deux ans des syndicats de transporteurs (syndicat de chauffeurs de taxi compris) | Membre |
| — Le président de la fédération la plus représentative des parents d'élèves, ou son représentant | Membre |

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'elle estimera utile.

Art. 292.— Le titulaire d'un permis de conduire pour lequel est envisagée une mesure de suspension devra être entendu verbalement. Il pourra se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire. Toutefois, l'intéressé pourra présenter sa dé-

fense par écrit s'il est dans l'impossibilité de répondre à la convocation. Il sera passé outre si l'intéressé ne répond pas à la convocation qui lui donnera la possibilité de se présenter à la séance suivante.

Art. 293.— Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il a quitté celui-ci, la convocation à comparaître et la notification de la décision sont valablement adressées au maire de la commune du domicile déclaré en vue de leur affichage à la mairie.

Art. 294.— S'il est fait application de la procédure d'urgence prévue à l'article 290 le Président du gouvernement soumet l'affaire à la commission dans le délai maximum d'un mois. Il prend alors, sur avis de cette commission, une décision confirmant, modifiant ou rapportant la mesure initiale. Cette décision doit intervenir avant l'expiration de la mesure de suspension.

Art. 295.— Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, le Président du gouvernement est appelé à prononcer la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou le changement de catégorie du titre, cette mesure est prononcée en application de l'article 136 indépendamment de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du Président du gouvernement est communiqué sans délai au parquet.

Art. 296.— Le permis de conduire suspendu est retiré à son titulaire pendant le temps prévu à l'arrêté du Président du gouvernement.

La suspension et le retrait d'un permis entraînant la suspension et le retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

Art. 297.— Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation de permis de conduire, peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

CHAPITRE IV — IMMOBILISATION - MISE EN FOURRIÈRE — DESTRUCTION

PARAGRAPHE 1 — DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 298.— Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions de la présente délibération compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation, et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Art. 299.— Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir, dans les limites du contrat, la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.

Art. 300.— Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de

ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis au territoire.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence.

Art. 301. — L'immobilisation, la mise en fourrière, le retrait de la circulation et la destruction ou la vente des véhicules sont appliqués suivant les modalités définies par arrêté du conseil des ministres.

PARAGRAPHE 2 — IMMOBILISATION

Art. 302. — L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue à l'article 304, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement. En cas d'absence du conducteur, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière éventuelle.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur ou propriétaire.

Art. 303. — L'immobilisation peut être prescrite par les officiers ou agents de la police judiciaire habilités à constater les contraventions de police de la circulation routière.

Elle peut être prescrite par les agents de l'administration du territoire assermentés, pour l'une des infractions prévues à l'article 304, et dans la limite de leur compétence.

Art. 304. — L'immobilisation de tout véhicule peut être prescrite :

- 1^o) Lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.
- 2^o) Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule.
- 3^o) Lorsque le mauvais état du véhicule, l'absence, la non conformité ou la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne la pression sur le sol, le poids du véhicule, la forme et la nature des bandages, les freins, l'éclairage ou le chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée.

Toutefois, seuls peuvent être retenus à cet égard les dépassements de poids total autorisé en charge excédant 5 %.

- 4^o) Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation pour un transport exceptionnel prévu aux articles 61 ou 194 de la présente délibération.
- 5^o) Lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances.
- 6^o) Lorsque les dispositifs destinés à empêcher les véhicules d'être exagérément bruyants ont été altérés ou supprimés.
- 7^o) Lorsque le conducteur est en infraction avec les dispositions de l'article 6.
- 8^o) Lorsque le véhicule n'est pas assuré conformément à la réglementation en vigueur.
- 9^o) Lorsque le conducteur d'un véhicule de transport en commun de personnes ne peut présenter l'autorisation de mise en circulation (carte violette).

Art. 305. — Le procès-verbal de l'infraction qui a motivé l'immobilisation d'un véhicule est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République et au Président du gouvernement lorsque l'infraction peut entraîner une restriction du permis de conduire.

Il relate de façon sommaire les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure a été prise.

Art. 306. — L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivé a cessé.

Elle est levée :

- 1^o) Par l'agent qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ;
- 2^o) Par l'officier de police judiciaire dès que le conducteur justifie de la cessation de l'infraction. L'officier de police judiciaire restitue alors la carte grise au conducteur et transmet aux autorités destinataires du procès-verbal mentionné à l'article précédent un exemplaire de la fiche d'immobilisation ou une copie conforme de cette fiche comportant mention de la levée de la mesure.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière ; il joint alors à chacun des exemplaires de la procédure de mise en fourrière qu'il adresse aux autorités mentionnées à l'article précédent un exemplaire ou une copie conforme de la fiche d'immobilisation.

Dans tous les cas, dès la cessation de l'infraction qui a motivé l'immobilisation, le véhicule peut circuler entre le lieu d'immobilisation et la résidence de l'autorité désignée pour lever la mesure, sous couvert du double de la fiche d'immobilisation remise au conducteur.

Art. 307. — Toute personne qui aura contrevenu à l'obligation prévue à l'article 302 ou aux injonctions qui lui auront été adressées dans ce cadre par les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation routière, sera punie d'une amende correspondant à la 4^{ème} classe de contravention.

En cas de récidive, un emprisonnement de dix jours au plus pourra en outre être prononcé.

PARAGRAPHE 3 — MISE EN FOURRIERE

Art. 308. — La mise en fourrière, qui peut être précédée de l'immobilisation matérielle prévue à l'article 302, est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule.

La mise en fourrière est prescrite par le Président du gouvernement ou par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Art. 309. — Lorsque la mise en fourrière est effectuée dans un lieu public ou relevant d'une autorité publique, l'autorité dont relève la fourrière est :

- Le Président du gouvernement si le local ou le terrain appartient au territoire, ou si celui-ci en a la disposition ;
- Le maire, si le local ou le terrain appartient à la commune ou si celle-ci en a la disposition.

La mise en fourrière peut être faite dans un lieu privé avec l'assentiment du propriétaire ou du locataire de ce lieu s'il accepte d'en être le gardien.

Art. 310. — La mise en fourrière peut être prescrite dans les cas ci-après :

- 1^o) Lorsque, dans un délai de 48 heures, le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction ayant entraîné l'immobilisation de son véhicule.
- 2^o) Stationnement d'un véhicule à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage lorsque la visibilité n'est pas suffisante et lorsque le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents de l'autorité, de faire cesser le stationnement irrégulier.
- 3^o) Stationnement en infraction à un règlement de police d'un véhicule dont la présence compromet l'utilisation normale de la chaussée ou de ses dépendances, ou entrave l'accès des immeubles riverains si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement irrégulier.

- 4^o) Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs.
- 5^o) Infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages.
- 6^o) Défaut de présentation à une visite technique obligatoire ou non-exécution des réparations ou aménagements prescrits par l'expert chargé des visites techniques.
- 7^o) Circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes sans autorisation de mise en circulation (carte violette).

Art. 311. — Les intéressés peuvent contester auprès du procureur de la République la décision de mise en fourrière.

Art. 312. — La mise en fourrière doit être notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a décidée ou par l'autorité dont relève la fourrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit à l'adresse relevée par le procès-verbal d'infraction si le propriétaire était présent, soit, au contraire, à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations.

Si le répertoire des immatriculations révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée au créancier-gagiste.

Art. 313. — Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est choisi, d'accord partie, sur la liste des experts agréés près les tribunaux.

S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

Art. 314. — Après cessation de l'infraction, la mainlevée de mise en fourrière est donnée par l'autorité qui a prescrit cette mise en fourrière.

Lorsque cette autorité est saisie des conclusions du procureur de la République mentionnées au dernier alinéa de l'article 311 portant mainlevée, elle doit autoriser la sortie de fourrière, sauf si la visite technique, à laquelle elle peut toujours faire procéder, révèle d'autres infractions aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule.

PARAGRAPHE 4 — DESTRUCTION OU MISE EN VENTE

Art. 315. — Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Art. 316. — Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier du territoire. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, sont livrés à la destruction sur l'initiative du Président du gouvernement.

Art. 317. — Le délai prévu à l'article 315 est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par

l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté en conseil des ministres, et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par ces véhicules placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

Ces véhicules sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

PARAGRAPHE 1 — EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Art. 318. — *Véhicules des parcs civils du territoire.*

Les dispositions des articles 119, 120 et 123 (immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules des parcs civils du territoire qui font l'objet d'une immatriculation spéciale.

Art. 319. — *Matériels spéciaux des services de lutte contre l'incendie.*

Les dispositions des articles 72 à 75 (dimensions du chargement) ne sont pas applicables aux matériels spéciaux des services de la lutte contre l'incendie qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques.

Art. 320. — *Véhicules et transports militaires.*

1^o) Les règles techniques du chapitre I du titre II (articles 66 à 111) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

2^o) Les règles administratives des articles 114 à 116 (réception), 117 à 124 (immatriculation) et 298 à 317 (immobilisation, fourrière, destruction) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques du ministère de la défense.

3^o) Les dispositions des articles 130 à 144 et 290 à 297 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

PARAGRAPHE 2 — MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

Art. 321. — Il est créé une « commission du code de la route » chargée d'étudier l'évolution de certaines dispositions et de proposer les modifications et mesures d'application contribuant notamment à l'amélioration de la sécurité routière.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 322. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur, sauf les exceptions ci-après, un mois après la date de sa publication.

Les dispositions de la présente délibération prévues aux articles 99 alinéa 2, 102 4), 142 c, 203, 205 dernier alinéa, 223 4), et 226 entreront en vigueur six mois après sa publication.

Les dispositions des articles 249 et 250 d'une part, 243 et 286 à 288 d'autre part, entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date restent applicables les dispositions de l'article 1er de la loi 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, promulguée par arrêté n° 2259 AA du 13 août 1970, et les dispositions de l'article 111 de la délibération 69-10 du 7 février 1969.

Les sanctions prévues aux articles 247, 254, 261, 264, 265, 268, 269, 278, 279, 281, 282 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date les peines prévues par ces articles seront celles applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Les dispositions de l'article 253 entreront en vigueur après promulgation sur le territoire d'une loi en reprenant les termes.

Art. 323. — Les modalités d'application de la présente délibération seront fixées par arrêtés du conseil des ministres.

Par ailleurs, les dispositions des articles 107 (sauf 1er alinéa), 108 (sauf 1er alinéa), 114 à 124, 145, 291, et des annexes pourront être modifiées par des arrêtés du conseil des ministres.

PARAGRAPHE 3 — REGLEMENTS ABROGÉS

Art. 324. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux articles en vigueur de la présente délibération, et notamment la délibération 69-10 du 7 février 1969 modifiée, sous réserve de l'exception prévue à l'article 322, alinéa 3, ci-dessus.

PARAGRAPHE 4 — PRÉSENTATION

Art. 325. — La présente délibération, ainsi que les dispositions législatives et les arrêtés applicables en matière de police de circulation routière regroupés sous la dénomination «Code de la route» feront l'objet d'une édition spéciale par l'Imprimerie officielle de la Polynésie française. Un autre fascicule de ce «Code de la route» sera édité en langue tahitienne.

PARAGRAPHE 5 — EXÉCUTION DE LA DÉLIBÉRATION

Art. 236. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA

Le président,
Jacques TEUIRA

ANNEXE CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE AU PERMIS DE CONDUIRE (catégories A et B)

Nom et prénoms du candidat :

Age et profession :

Appareil cardio-vasculaire
(T.A.)

Etat mental et neurologique
(réflexes)

Acuité visuelle
OD -- OG

champ visuel
vision des couleurs
vision de loin

Acuité auditive
OD -- OG

Observations particulières : (port de verres correcteurs, prothèse auditive, véhicule spécialement aménagé)

Conclusions

Délivré par le Dr
Adresse

A Papeete, le
Le Médecin-Examineur,

CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE AU PERMIS DE CONDUIRE (catégories C, D et E)

Nom et prénoms du candidat :

Age et profession :

Appareil cardio-vasculaire
(T.A.)

Appareil respiratoire

Appareil digestif

Etat mental et neurologique
(réflexes)

Acuité visuelle
OD -- OG

champ visuel
vision des couleurs
vision de près
vision de loin
réflexes pupillaires

Acuité auditive
OD -- OG

Observations particulières (port de verres correcteurs, prothèse auditive, véhicule spécialement aménagé)

Contrôle alcoologique

Conclusions

A Papeete, le
Le Chef des Services
médicaux du Centre
Hospitalier Territorial